Parlement européen
2024-2029

Commission des transports et du tourisme
Commission de l'agriculture et du développement rural

2023/0448(COD)

16.4.2025

AMENDEMENTS
2424 - 2875

Projet d'avis
Tilly Metz, Daniel Buda
(PE770.070v01-00)

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, modifiant le règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil

Proposition de règlement
(COM(2023)0770 – C9-0446/2023 – 2023/0448(COD))

Amendement 2424
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ils présentent des faiblesses physiologiques ou un état pathologique;	b) ils présentent des faiblesses physiologiques***, une fatigue*** ou un état pathologique;

Or. en

Amendement 2425
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins 80 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents;	f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins 80 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents; ***Toutefois, ces animaux peuvent être transportés pour des raisons de bien-être ou de santé des animaux ou lorsque le transport a lieu depuis les pâturages jusqu'à l'exploitation.***

Or. en

Amendement 2426
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) il s'agit de femelles gestantes qui	f) il s'agit de femelles gestantes pour

ont passé au moins 80 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents***;***	lesquelles au moins 80 % de la période de gestation attendue est déjà passée, ou de femelles qui ont accouché au cours des 7 jours précédents. ***Il sera toutefois possible de transporter ces animaux en cas de raisons liées au bien-être ou à la santé des animaux ou lors de voyages entre les zones de pâturage et l'exploitation.***

Or. es

Justification

The possibility of transporting cows more than 80% pregnant should be introduced when necessary for health reasons (slaughter by order of the authorities, due to regulated diseases such as tuberculosis, for example) or animal welfare reasons. When the animal is giving birth or soon before or after, it may be necessary to transport it to the barn for various reasons (health, animal welfare, even unexpected weather conditions). Failure to do so would entail serious risks to the health, welfare or even the life of the animal.

Amendement 2427
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins ***80 %*** de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents;	f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins ***90 %*** de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents; ***Le transport de ces animaux est autorisé lorsqu'il est justifié par des raisons de bien-être animal ou de santé animale, ou lorsque les animaux sont déplacés des zones de pâturage vers l'exploitation.***

Or. en

Amendement 2428
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins ***80*** % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents;	f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins ***90*** % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents;

Or. en

Amendement 2429
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins ***80*** % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents;	f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins ***90*** % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents;

Or. fr

Amendement 2430
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins ***80*** % de la période de	f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins ***90*** % de la période de

gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents;

gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents;

Or. en

Amendement 2431
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins ***80*** % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents;	f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins ***90*** % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents;

Or. en

Amendement 2432
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) il s'agit de femelles ***gestantes qui ont passé au moins 80 %*** de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des ***7 jours*** précédents;	f) il s'agit de femelles gestantes pendant au moins ***un tiers*** de la période de gestation prévue, ou de femelles qui ont accouché au cours des ***8 semaines*** précédentes;

Or. en

Amendement 2433
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins ***80*** % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des ***7*** jours précédents;	f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins ***60*** % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des ***14*** jours précédents;

Or. en

Amendement 2434
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins ***80*** % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents;	f) il s'agit de femelles gestantes qui ont passé au moins ***90*** % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents;

Or. en

Amendement 2435
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) il s'agit de juments gestantes qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue ou de femelles qui ont mis bas au cours des 7 jours précédents, en dehors des transports de juments à destination ou en provenance de centres spécialisés.

Or. fr

Justification

Dans le cadre des activités d'élevage et de reproduction, les juments sont déplacées le plus tard possible vers la structure spécialisée pour la mise bas, afin de garantir leur sécurité et leur bien-être. De même, les juments peuvent être amenées à la saillie pour l'exploitation des chaleurs de lait dans un délai allant de 5 à 13 jours après la mise bas.

Amendement 2436
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) il s'agit de juments gestantes pour lesquelles 90 % ou plus de la période de gestation prévue ont déjà été accomplies, ou de femelles qui ont accouché au cours des 7 jours précédents, à l'exception du transport de marées vers ou depuis des centres spécialisés.

Or. en

Amendement 2437
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5 semaines pesant moins*** de ***50 kg,*** de ***porcelets***, d'agneaux ou de ***poulains*** de moins ***de 3 semaines***, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***10 jours, de porcs*** de ***moins*** de ***trois semaines***, d'agneaux ou de ***chevreaux*** de moins ***d'une semaine***, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. it

Amendement 2438
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux ***de moins*** de ***5 semaines pesant*** moins de ***50 kg***, de porcelets, d'agneaux ou de ***poulains*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***14 jours***, de porcelets, d'agneaux ou de ***chevreaux*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. en

Amendement 2439
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux ***de moins*** de ***5 semaines pesant*** moins de ***50 kg***, de porcelets, d'agneaux ou de ***poulains*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux ***âgés*** de moins de ***14 jours***, de porcelets, d'agneaux ou de ***chevreaux*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. en

Amendement 2440
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux ***de moins*** de ***5 semaines pesant*** moins de ***50 kg***, de porcelets, d'agneaux ou de ***poulains*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de	h) il s'agit de veaux de moins de ***14 jours***, de porcelets, d'agneaux ou de ***chevreaux*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à

transport est inférieure à 100 km;	100 km;

Or. en

Amendement 2441
Elena Nevado del Campo, Borja Giménez Larraz

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de 5 semaines pesant moins de 50 kg, de porcelets, d'agneaux ou de poulains de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) ***h)*** il s'agit de veaux âgés de moins de ***2*** semaines et d'un poids inférieur à 50 kg, de porcelets, d'agneaux ou de chevreaux de moins de 3 semaines, sauf si***:***
	– ils sont transportés à moins de 100 km;
	– pour des raisons de bien-être ou de santé des animaux, ou lorsque les animaux sont déplacés des zones de pâturage vers l'exploitation

Or. en

Amendement 2442
Merja Kyllönen

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h
2023/0448(COD)
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5 semaines*** pesant moins de ***50*** kg, de ***porcelets, d'agneaux ou*** de ***poulains*** de moins ***de 3 semaines***, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***14 jours*** pesant moins de ***45*** kg, de ***porcs de moins*** de ***3 semaines, d'agneaux*** de moins ***d'une semaine***, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. en

Justification

A change to a minimum of five weeks would have a massive impact on the structure and management of existing farms in the EU, as well as on the potential investments for new calf facilities on dairy farms. The 50-kg minimum is also arbitrary (said weight would vary depending on the breed) and not operational. Structure and management of existing farms in the EU, as well as on the potential investments for new calf facilities on dairy farms. The 50-kg minimum is also arbitrary (said weight would vary depending on the breed) and not operational. Age and weight are indicative parameters, but these parameters alone do not guarantee healthy calves. Colostrum and milk management on farms is as important to limit the incidence of disease in young calves in their first months of life.

Amendement 2443
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5 semaines*** pesant moins de ***50*** kg, de ***porcelets, d'agneaux ou*** de ***poulains*** de moins de ***3*** semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***10 jours*** pesant moins de ***45*** kg, de ***porcs de moins*** de ***3 semaines, d'agneaux*** de moins de ***1*** semaine, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. en

Justification

A change to a minimum of five weeks would have a massive impact on the structure and management of existing farms in the EU, as well as on the potential investments for new calf facilities on dairy farms. The 50-kg minimum is also arbitrary (said weight would vary depending on the breed) and not operational. Also, due to passive immunity transfer from the dam's colostrum, there is evidence to support that the immune system of a calf at 2-3 weeks is more robust than at five weeks of age, unlike what the Commission states in the impact assessment. Some data suggests that calves heavier than 45 kg at transfer are far less prone to disease and treatment than lighter calves, irrespective of their age at transfer. Colostrum and milk management on farms is as important to limit the incidence of disease in young calves in their first months of life.

Amendement 2444
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5 semaines*** pesant moins de ***50*** kg, de ***porcelets, d'agneaux ou*** de ***poulains de moins*** de ***3 semaines***, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***14 jours ou*** pesant moins de ***45*** kg, de ***porcs de moins*** de ***3 semaines, d'agneaux*** de ***moins d'une semaine***, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. en

Amendement 2445
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5 semaines pesant moins de 50 kg***, de porcelets***, d'agneaux ou de poulains*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***14 jours***, de porcelets de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. en

Amendement 2446
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5*** semaines ***pesant moins de 50 kg***, de porcelets***, d'agneaux ou de poulains*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***2*** semaines, de porcelets de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. en

Amendement 2447
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5*** semaines ***pesant moins de 50 kg***, de porcelets, d'agneaux ou de ***poulains*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***4*** semaines, ***ou*** de porcelets, d'agneaux ou de ***chevreaux*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. de

Amendement 2448
Markus Ferber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5*** semaines ***pesant moins de 50 kg***, de porcelets, d'agneaux ou de ***poulains*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***4*** semaines, ***ou*** de porcelets, d'agneaux ou de ***chevreaux*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. de

Amendement 2449
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5*** semaines pesant moins de 50 kg, de porcelets, d'agneaux ou de ***poulains*** de moins de ***3*** semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***6*** semaines pesant moins de 50 kg, de porcelets, d'agneaux ou de ***chevreaux*** de moins de ***5*** semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. en

Amendement 2450
Christine Singer

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5*** semaines ***pesant moins*** de ***50 kg,*** de ***porcelets***, d'agneaux ou de ***poulains*** de moins ***de 3 semaines***, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***4*** semaines***, de porcelets*** de ***moins*** de ***3 semaines***, d'agneaux ou de ***chevreaux*** de moins ***d'une semaine***, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. en

Amendement 2451
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de ***veaux*** de moins de ***5*** semaines ***pesant moins*** de ***50 kg, de porcelets, d'agneaux ou*** de ***poulains*** de moins de ***3 semaines***, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de ***porcelets*** de moins de ***3*** semaines***, d'agneaux*** de ***moins d'une semaine et*** de ***veaux*** de moins de ***quatorze jours***, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. en

Amendement 2452
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5*** semaines ***pesant moins de 50 kg***, de porcelets, d'agneaux ou de ***poulains*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***4*** semaines, de porcelets, d'agneaux ou de ***chevreaux*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km; ***1 bis***
	1bis le cycle de production dans les exploitations permet de soigner les veaux pendant une période maximale de trois semaines, de sorte que le passage de la période de soins aux veaux à cinq semaines nécessiterait des investissements importants dans des exploitations qui ne sont pas équipées à cette fin. En outre, le poids des veaux varie en fonction de la race et ne doit pas être fixé de manière rigide.

Or. pl

Amendement 2453
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Herbert Dorfmann, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5*** semaines ***pesant moins de 50 kg***, de porcelets, d'agneaux ou de ***poulains*** de moins ***de 3 semaines***, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***10*** semaines, de porcelets, d'agneaux ou de ***chevreaux*** de moins ***d'une semaine***, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. en

Amendement 2454
Nina Carberry

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5*** semaines ***pesant moins de 50 kg***, de porcelets, d'agneaux ou de ***poulains*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***2*** semaines, de porcelets, d'agneaux ou de ***chevreaux*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. en

Amendement 2455
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5*** semaines ***pesant moins de 50 kg***, de porcelets, d'agneaux ou de ***poulains*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***3*** semaines, de porcelets, d'agneaux ou de ***chevreaux*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. en

Justification

This would mean that the animals would need to remain longer at the farm where they were born. This presents a challenge for agricultural operations, as it leads to increased space requirements and additional labour. The higher space requirement could also lead to a need for additional housing, and thus, investment costs. This situation is particularly problematic for farms with seasonal calving, as many calves are born within a very short time period. Especially in combination with the short proposed transition period of only five years, many agricultural businesses will face major challenges (necessary building permits, etc.). Additionally, a weight restriction disadvantages certain cattle breeds, such as Jersey or

Dexter.

Amendement 2456
Maria Walsh

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de ***moins de 5 semaines*** pesant moins de 50 kg, de porcelets, d'agneaux ou de ***poulains*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de ***14 jours*** pesant moins de 50 kg, de porcelets, d'agneaux ou de ***chevreaux*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. en

Amendement 2457
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5 semaines pesant moins*** de ***50 kg,*** de ***porcelets***, d'agneaux ***ou de poulains*** de moins de ***3 semaines***, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***10 jours, de porcelets*** de ***moins*** de ***3 semaines***, d'agneaux de moins de ***7 jours***, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. en

Amendement 2458
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de 5 semaines pesant moins de 50 kg, de porcelets, d'agneaux ***ou de poulains*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de 5 semaines pesant moins de 50 kg, de porcelets, d'agneaux de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. fr

Justification

Poulain sans sa mère...

Amendement 2459
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5 semaines pesant moins*** de ***50 kg,*** de ***porcelets***, d'agneaux ***ou de poulains*** de moins de ***3 semaines***, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***28 jours, de porcelets*** de ***moins*** de ***3 semaines***, d'agneaux de moins de ***7 jours***, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. en

Amendement 2460
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5*** semaines ***pesant moins de 50 kg***, de porcelets, d'agneaux ou de ***poulains*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***2*** semaines, de porcelets, d'agneaux ou de ***chevreaux*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. es

Justification

L'augmentation de l'âge auquel les animaux peuvent être transportés, qui passeraient de deux à cinq semaines, obligerait les agriculteurs à étendre leurs installations et à modifier leur mode de gestion, ce qui entraînerait des coûts totalement inabordables. Qui plus est, les règles environnementales limitent le volume de croissance des exploitations agricoles. Les éleveurs doivent vendre des animaux à l'âge approprié pour répondre aux demandes de leurs différents clients. Ces nouvelles règles pourraient également être préjudiciables à cet égard. L'exigence de poids minimal de 50 kg est également arbitraire (car ce poids varie selon la race).

Amendement 2461
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5 semaines pesant moins de 50 kg***, de porcelets***, d'agneaux ou de poulains*** de moins de 3 semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;	h) il s'agit de veaux de moins de ***10 jours***, de porcelets de moins de 3 ***semaines, d'agneaux de moins de 1*** semaines, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km;

Or. fr

Amendement 2462
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) il s'agit de veaux de moins de ***5*** semaines pesant moins de ***50*** kg, de porcelets***, d'agneaux ou de poulains*** de moins de ***3*** semaines, ***sauf si la distance*** de ***transport est inférieure à 100 km***;	h) il s'agit de veaux de moins de ***12*** semaines pesant moins de ***100*** kg, de porcelets de moins de ***6*** semaines, ***d'agneaux ou de chevreaux*** de ***moins de 12 semaines***;

Or. en

Amendement 2463
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) il s'agit de chiens et de chats de moins de 12 semaines;	***supprimé***

Or. fr

Amendement 2464
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Jan-Christoph Oetjen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
I) il s'agit de chiens et de chats de moins de ***12*** semaines;	I) il s'agit de chiens et de chats âgés de moins de ***huit*** semaines, ***à moins qu'ils ne soient accompagnés par leur mère***;

Or. en

Amendement 2465
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
I) il s'agit de chiens et de chats de moins de ***12*** semaines;	I) il s'agit de chiens et de chats de moins de ***15*** semaines;

Or. en

Amendement 2466
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
I) il s'agit de chiens et de chats de moins de ***12*** semaines;	I) il s'agit de chiens et de chats de moins de ***15*** semaines;

Or. en

Amendement 2467
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
I) il s'agit de chiens et de chats de moins ***de 12 semaines***;	I) il s'agit de chiens et de chats ***âgés*** de moins de ***8*** semaines;

Or. en

Amendement 2468
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point j

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
j) il s'agit de lapins de moins de ***48 heures***;	j) il s'agit de lapins de moins de ***6 semaines***.

Or. en

Amendement 2469
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 – sous-point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
K) il s'agit de cervidés en période de bois de velours.	K) il s'agit de cervidés en période de bois de velours. ***Les rennes sont aptes au transport lorsque les bois de velours sont ossifiés et ne circulent plus dans le sang.***

Or. en

Amendement 2470
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les exigences du paragraphe 1, point f), et du paragraphe 1, point g), ne s'appliquent pas aux équidés enregistrés si l'objectif des voyages est d'améliorer les conditions de santé et de bien-être de la naissance, ni aux poulains nouveau-nés avec leurs juments enregistrées, à condition que, dans les deux cas, les animaux soient accompagnés en permanence d'un convoyeur qui leur est réservé pendant le voyage.

Or. en

Justification

L'objectif de cette exception, dans le cas où les animaux doivent être accompagnés par un convoyeur chargé de les prendre en charge pendant le transport, est de créer des conditions plus hygiéniques et adaptées aux espèces pour les nouveau-nés, ainsi que les juments mères enregistrées.

Amendement 2471
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À moins qu'ils ne soient accompagnés de leur mère, les animaux suivants ne sont pas considérés comme aptes au transport ***de longue durée***:	2. À moins qu'ils ne soient accompagnés de leur mère, les animaux suivants ne sont pas considérés comme aptes au transport:

Or. en

Amendement 2472
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les équidés de moins de 4 mois;	a) les équidés ***et camélidés*** de moins de 4 mois;

Or. fr

Amendement 2473
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les équidés de moins de ***4*** mois;	a) les équidés de moins de ***3*** mois;

Or. en

Justification

L'âge minimum de quatre mois requis pour être considéré comme apte aux voyages de longue durée est fixé sans aucune justification dans l'analyse d'impact. Du point de vue de la science animale, il n'y a pas d'étape de développement significative entre les poulains âgés de trois à quatre mois.

Amendement 2474
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	AA) veaux de moins de quatorze jours;

Or. en

Amendement 2475
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les porcelets de poids corporel inférieur à 10 kg.	***supprimé***

Or. de

Amendement 2476
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les ***porcelets*** de ***poids corporel***	b) Les ***porcs*** de ***moins de 28 jours***

inférieur à ***10 kg***.	***doivent être accompagnés de leur mère ou disposer d'un matériel de literie approprié ou d'un matériau équivalent garantissant leur confort adapté*** à ***l'espèce. Ce matériau doit garantir une absorption adéquate de l'urine et des fèces.***

Or. en

Justification

Rien ne justifie scientifiquement le poids minimal de 10 kg fixé pour les porcelets.

Amendement 2477
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***les porcelets de poids corporel inférieur*** à ***10 kg***.	b) les porcelets ***de moins de 28 jours doivent être accompagnés de leur mère ou munis d'une litière appropriée ou d'un matériau équivalent garantissant leur confort adapté à l'espèce***. ***Ce matériau doit garantir une absorption adéquate de l'urine et des fèces.***

Or. en

Amendement 2478
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les porcelets de ***poids corporel inférieur à 10 kg***.	b) les porcelets, s'***ils sont âgés de moins de vingt-huit jours, sauf s'ils disposent d'un matériel de literie adéquat qui assure*** leur ***confort, leur confort thermique et l'absorption de l'urine et des***

fèces.

Or. es

Justification

Par souci de cohérence avec le reste du texte et avec les définitions des porcelets non sevrés, nous suggérons d'utiliser l'âge du porc plutôt que son poids. En vertu de la directive 2008/120/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, un porcelet est considéré comme n'ayant pas été sevré à l'âge de 28 jours (à moins que le bien-être ou la santé de la mère ou du porcelet ne soient compromis).

Amendement 2479
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les porcelets ***de poids corporel inférieur*** à ***10 kg***.	b) les porcelets, ***s'ils ont*** moins de ***28 jours, sauf s'ils disposent d'une litière suffisante pour assurer leur confort, leur confort thermique et l'absorption de l'urine et des fèces***.

Or. en

Amendement 2480
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les porcelets de poids corporel inférieur à ***10 kg***.	b) les porcelets, si leur poids corporel est inférieur à ***28 jours, sauf s'ils disposent d'un matériel de literie adéquat pour assurer leur confort, leur confort thermique et leur absorption d'urine et de fèces.***

Or. en

Amendement 2481
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les porcelets de poids corporel inférieur à ***10*** kg.	b) les porcelets de poids corporel inférieur à ***5*** kg.

Or. it

Amendement 2482
Flavio Tosi, Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les porcelets de poids corporel inférieur à ***10*** kg.	b) les porcelets de poids corporel inférieur à ***5*** kg.

Or. en

Amendement 2483
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***les porcelets de poids corporel inférieur*** à ***10 kg***.	b) porcelets ***de*** moins de ***28 jours***.

Or. en

Amendement 2484
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les porcelets de ***poids corporel inférieur à 10 kg.***	b) les porcelets de ***moins de 28 jours;***

Or. fr

Amendement 2485
Christine Singer

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les porcelets de ***poids corporel inférieur à 10 kg***.	b) les porcelets de ***moins de 21 jours***.

Or. en

Amendement 2486
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Les porcelets de moins de 21 jours doivent être accompagnés de leur mère ou disposer d'une litière adéquate ou d'un matériau équivalent qui assure leur confort, adapté à l'espèce. Ce matériau doit garantir une absorption adéquate de

l'urine et des fèces.

Or. en

Amendement 2487
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 2 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les veaux de moins de 14 jours ;

Or. fr

Amendement 2488
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2489
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il s'agit d'animaux légèrement	***supprimé***

blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires;

Or. en

Amendement 2490
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires;	a) il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires; ***en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé;***

Or. en

Amendement 2491
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point a), en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2492
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point a), en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2493
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point a), en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé.	En cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé.

Or. en

Amendement 2494
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les exigences du paragraphe 1, point f), et du paragraphe 1, point g), ne s'appliquent pas aux équidés enregistrés si l'objectif des voyages est d'améliorer les conditions de santé et de bien-être de la naissance, ni aux poulains nouveau-nés avec leurs juments enregistrées, à condition que, dans les deux cas, les animaux soient accompagnés en permanence d'un convoyeur d'animaux qui leur est réservé pendant le voyage.

Or. en

Amendement 2495
Flavio Tosi, Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les équidés non débourrés ne sont pas considérés comme aptes au transport de longue durée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2496
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les équidés non débourrés ne sont pas considérés comme aptes au transport de longue durée.	***supprimé***

Or. en

Justification

This should be rejected, as the term „unbroken“ does not define any requirements for the handling and transport conditions of the equine, and there is no professional justification for it. The question arises, in particular, as to whether foals intended for slaughter are classified as "unbroken equines." If this is the case, they may not be transported in groups larger than four animals (Annex I, Chapter III, Point 5.3). If this is not the case, equines over eight months old would be required to wear a halter during transport (Annex I, Chapter III, Point 4.3) and to be transported in individual stalls (Annex I, Chapter VIII, Point 4). This would mean that transports of slaughter foals would then be limited to either groups of four (if unbroken) or in individual stalls (if broken). Regarding the use of halters, this is sensible when animals are transported in individual stalls. However, when animals move freely within the transporter (group transport), the use of halters presents a high risk of injury, as the animals may become caught in their own or another animal's halter.

Amendement 2497
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les équidés non débourrés ne sont pas considérés comme aptes au transport de longue durée.	4. Les équidés non débourrés ne sont pas considérés comme aptes au transport de longue durée***, sauf ceux qui acceptent le licol***.

Or. fr

Amendement 2498
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les équidés ***non débourrés*** ne sont pas considérés comme aptes au transport de longue durée.	4. Les équidés ***qui ne sont pas habitués aux interactions avec les humains*** ne sont pas considérés comme aptes au transport de longue durée.

Or. en

Amendement 2499
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les équidés non débourrés ne sont pas considérés comme aptes au transport ***de longue durée***.	4. Les équidés non débourrés ne sont pas considérés comme aptes au transport.

Or. en

Amendement 2500
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent immédiatement recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 2501
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent ***immédiatement*** recevoir les soins vétérinaires adéquats ***et***, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.	5. Lorsque les animaux***, autres que ceux transportés dans des conteneurs,*** tombent malades ou sont blessés pendant le transport, ils sont séparés des autres et reçoivent dès que possible des soins de premiers secours***, si cela est nécessaire pour améliorer leur bien-être***. Ils reçoivent ***une assistance vétérinaire appropriée dans les meilleurs délais*** et, si nécessaire, subissent un abattage ou une mise à mort d'urgence d'une manière qui

ne leur cause aucune souffrance inutile.

Or. en

Amendement 2502
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent ***immédiatement*** recevoir les soins vétérinaires ***adéquats*** et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.	5. Lorsque les animaux***, à l'exception de ceux transportés dans des conteneurs,*** tombent malades ou sont blessés pendant le transport***, si cela est nécessaire pour améliorer leur bien-être,*** ils sont séparés des autres et reçoivent des soins de premiers secours dans les meilleurs délais. Ils font l'objet d'un traitement vétérinaire dans les ***meilleurs délais*** et, si nécessaire, sont soumis à un abattage ou à une mise à mort d'urgence d'une manière qui ne leur cause aucune souffrance inutile.

Or. es

Justification

Il ne leur est pas possible de recevoir un traitement vétérinaire immédiat étant donné qu'ils ne sont pas accompagnés d'un vétérinaire au cours du voyage et qu'il n'est pas toujours approprié qu'ils reçoivent un traitement pour leur maladie; l'euthanasie est donc la solution la plus appropriée. Il convient de modifier la formulation afin de tenir compte des besoins réels des animaux et de la disponibilité des ressources. Pour les lapins et les oiseaux, cela n'est pas techniquement réalisable en raison du grand nombre d'animaux et de l'utilisation de conteneurs.

Amendement 2503
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent immédiatement recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.	5. Lorsque les animaux***, à l'exception de ceux transportés dans un conteneur,*** malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent immédiatement recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.

Or. en

Amendement 2504
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent immédiatement recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.	5. Les animaux***, autres que ceux transportés dans des conteneurs, qui sont*** malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent immédiatement recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.

Or. en

Amendement 2505
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent immédiatement recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.	5. Sauf s'ils sont transportés dans des conteneurs, les animaux ***qui*** tombent malades ou sont blessés pendant le transport sont séparés des autres et reçoivent un traitement de premiers secours dès que possible. Ils doivent immédiatement recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.

Or. en

Amendement 2506
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent immédiatement recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.	5. Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible ***par un vétérinaire officiel***. Ils doivent immédiatement recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.

Or. en

Amendement 2507
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent immédiatement recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.	5. Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent immédiatement recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, ***sur ordre d'un vétérinaire,*** il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.

Or. en

Amendement 2508
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent immédiatement recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur ***abattage ou à leur*** mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.	5. Les animaux malades ou blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent immédiatement recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.

Or. en

Amendement 2509
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les sédatifs ne peuvent pas être utilisés chez les animaux qui vont être transportés, sauf en cas de nécessité pour assurer le bien-être des animaux et la sécurité des opérateurs, et ils ne peuvent être utilisés que sous le contrôle d'un vétérinaire.	6. Les sédatifs ne peuvent pas être utilisés chez les animaux qui vont être transportés, sauf en cas de nécessité pour assurer le bien-être des animaux et la sécurité des opérateurs, et ils ne peuvent être utilisés que sous le contrôle d'un vétérinaire ***officiel***.

Or. en

Amendement 2510
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre I – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Les exigences énoncées aux paragraphes 1(f) et 1(g) ne s'appliquent pas aux équidés et camélidés détenus dès lors que le but du transport est d'améliorer leur santé et les conditions de mise bas, or pour des poulains nouveau-nés voyageant avec leurs mères, dès lors que les animaux sont accompagnés d'un convoyeur agréé.

Or. fr

Amendement 2511
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 1 – sous-point 1.1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) permettre un accès aux animaux afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en	f) permettre un accès aux animaux afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en

prendre soin;	prendre soin***, sous réserve qu'ils ne soient pas transportés en conteneurs***;

Or. fr

Amendement 2512
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 1 – sous-point 1.1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) permettre un accès aux animaux afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en prendre soin;	f) permettre un accès aux animaux***, autres que ceux transportés dans des conteneurs,*** afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en prendre soin;

Or. es

Justification

Cette obligation n'est pas possible pour les animaux transportés dans des conteneurs.

Amendement 2513
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 1 – sous-point 1.1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) permettre un accès aux animaux afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en prendre soin;	f) permettre un accès aux animaux***, autres que ceux transportés dans des conteneurs,*** afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en prendre soin;

Or. en

Amendement 2514
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 1 – sous-point 1.1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) permettre un accès aux animaux afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en prendre soin;	f) permettre un accès aux animaux***, autres que ceux transportés dans des conteneurs,*** afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en prendre soin;

Or. en

Amendement 2515
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 1 – sous-point 1.1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) permettre un accès aux animaux afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en prendre soin;	f) permettre un accès aux animaux***, autres que ceux transportés dans des conteneurs,*** afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en prendre soin;

Or. en

Amendement 2516
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 1 – sous-point 1.1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) permettre un accès aux animaux afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en prendre soin;	f) permettre un accès aux animaux***, autres que ceux transportés dans des conteneurs,*** afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en prendre soin;

Or. en

Amendement 2517
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 1 – sous-point 1.1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) permettre un accès aux animaux afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en prendre soin;	f) permettre un accès aux animaux***, autres que ceux transportés dans des conteneurs,*** afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en prendre soin;

Or. en

Amendement 2518
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 1 – sous-point 1.1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) permettre un accès aux animaux afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en prendre soin;	f) permettre un accès aux animaux***, autres que ceux transportés dans des conteneurs,*** afin de les inspecter, de les nourrir, et d'en prendre soin;

Or. en

Amendement 2519
Aurelijus Veryga, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 1 – sous-point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Un espace suffisant est prévu à	***supprimé***

l'intérieur du compartiment destiné aux animaux et à chacun des niveaux de ce compartiment afin de garantir une ventilation efficace au-dessus de la tête des animaux lorsqu'ils sont debout ou assis dans leur position naturelle, sans qu'en aucun cas leurs mouvements naturels puissent être entravés.

Or. en

Justification

Cette mesure pourrait réduire la capacité de transport des animaux de 65 %, ce qui coûterait 27 millions d'euros par an à l'industrie, ainsi que des investissements supplémentaires dans les centres de transport et de transformation. Il est à craindre que des conteneurs plus grands puissent encourager les oiseaux à se reposer, ce qui est inconfortable et préjudiciable à leur bien-être, en particulier pour les espèces dont le cou est plus long.

Amendement 2520
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 1 – sous-point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Un espace suffisant est prévu à l'intérieur du compartiment destiné aux animaux et à chacun des niveaux de ce compartiment afin de garantir une ventilation efficace au-dessus de la tête des animaux lorsqu'ils sont debout ou assis dans leur position naturelle, sans qu'en aucun cas leurs mouvements naturels puissent être entravés.	1.2. ***Sauf pour les espèces transportées par conteneur,*** un espace suffisant est prévu à l'intérieur du compartiment destiné aux animaux et à chacun des niveaux de ce compartiment afin de garantir une ventilation efficace au-dessus de la tête des animaux lorsqu'ils sont debout ou assis dans leur position naturelle, sans qu'en aucun cas leurs mouvements naturels puissent être entravés.

Or. en

Amendement 2521
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 1 – sous-point 1.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.4. Les cloisons doivent être suffisamment fortes pour résister au poids des animaux. Les raccords doivent être conçus pour un fonctionnement rapide et facile.	1.4. Les cloisons doivent être suffisamment fortes pour résister au poids des animaux. Les raccords doivent être conçus pour un fonctionnement rapide et facile. ***Les cloisons doivent être exemptes de toute lacune dans laquelle les animaux pourraient insérer n'importe quelle partie de leur corps. Elles doivent être suffisamment élevées pour éviter que les animaux ne sautent au-dessus des cloisons et suffisamment basses pour éviter que les animaux ne soient bloqués sous les cloisons.***

Or. en

Amendement 2522
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 1 – sous-point 1.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.4. Les cloisons doivent être suffisamment fortes pour résister au poids des animaux. Les raccords doivent être conçus pour un fonctionnement rapide et facile.	1.4. Les cloisons doivent être suffisamment fortes pour résister au poids des animaux. Les raccords doivent être conçus pour un fonctionnement rapide et facile. ***Les cloisons doivent être exemptes de toute lacune dans laquelle les animaux pourraient insérer n'importe quelle partie de leur corps. Elles doivent être suffisamment élevées pour éviter que les animaux ne sautent au-dessus des cloisons et suffisamment basses pour éviter que les animaux ne soient bloqués sous les cloisons.***

Or. en

Amendement 2523
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 1 – sous-point 1.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.5. ***Les porcelets de moins de 10 kg, les agneaux de moins de 20 kg,*** les ***veaux de moins de six mois et les poulains de moins de quatre mois*** doivent disposer d'une litière ou d'une matière équivalente qui leur garantit un confort adapté à leur espèce, au nombre d'animaux transportés, à la durée du voyage et aux conditions météorologiques. Cette matière doit garantir une absorption adéquate de l'urine et des fèces de sorte que les animaux restent propres et secs pendant toute la durée du transport.	1.5. ***Tous*** les ***animaux transportés*** doivent disposer d'une litière ou d'une matière équivalente qui leur garantit un confort adapté à leur espèce, au nombre d'animaux transportés, à la durée du voyage et aux conditions météorologiques. Cette matière doit garantir une absorption adéquate de l'urine et des fèces de sorte que les animaux restent propres et secs pendant toute la durée du transport.

Or. en

Amendement 2524
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 1 – sous-point 1.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.5. Les ***porcelets de moins de 10 kg, les agneaux de moins de 20 kg, les veaux de moins de six mois et les poulains de moins de quatre mois*** doivent disposer d'une litière ou d'une matière équivalente qui leur garantit un confort adapté à leur espèce, au nombre d'animaux transportés, à la durée du voyage et aux conditions météorologiques. Cette matière doit garantir une absorption adéquate de l'urine	1.5. Les ***animaux transportés*** doivent disposer d'une litière ou d'une matière équivalente qui leur garantit un confort adapté à leur espèce, au nombre d'animaux transportés, à la durée du voyage et aux conditions météorologiques. Cette matière doit garantir une absorption adéquate de l'urine et des fèces de sorte que les animaux restent propres et secs pendant

et des fèces de sorte que les animaux restent propres et secs pendant toute la durée du transport.	toute la durée du transport.

Or. en

Amendement 2525
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 1 – point 1.5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1.5 bis. Les thermomètres, hygromètres et caméras sont placés dans toutes les zones où les animaux sont susceptibles d'être placés ou déplacés pendant le transport et permettent une surveillance continue à l'aide d'informations partagées par TRACES et avec la personne responsable du mode de transport.

Or. en

Amendement 2526
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dispositions supplémentaires pour le transport par route ou par voie ferroviaire des équidés, bovins, ovins, caprins et porcins	2. Dispositions supplémentaires pour le transport par route ou par voie ferroviaire des équidés, ***camélidés,*** bovins, ovins, caprins et porcins

Or. fr

Amendement 2527
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 2 – sous-point 2.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.4. Lorsque le transport par chemin de fer doit durer plus de 3 heures, un moyen de mise à mort adapté à l'espèce doit être disponible, accompagné d'une notice d'utilisation écrite pour les animaux transportés et dans une langue comprise par ***les convoyeurs***.	2.4. Lorsque le transport par chemin de fer doit durer plus de 3 heures, un moyen de mise à mort adapté à l'espèce doit être disponible, accompagné d'une notice d'utilisation écrite pour les animaux transportés et dans une langue comprise par des ***techniciens animaliers qualifiés***.

Or. en

Amendement 2528
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 2 – sous-point 2.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.4. Lorsque le transport par chemin de fer doit ***durer plus de 3 heures***, un moyen de mise à mort adapté à l'espèce doit être disponible, accompagné d'une notice d'utilisation écrite pour les animaux transportés et dans une langue comprise par les convoyeurs.	2.4. Lorsque le transport par chemin de fer doit ***avoir lieu***, un moyen de mise à mort adapté à l'espèce doit être disponible, accompagné d'une notice d'utilisation écrite pour les animaux transportés et dans une langue comprise par les convoyeurs.

Or. en

Amendement 2529
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 2 – sous-point 2.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.5. Les véhicules transportant des chats et des chiens sont équipés de capteurs de température et d'humidité en état de fonctionnement.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 2530
Flavio Tosi, Salvatore De Meo, Borja Giménez Larraz

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 2 – sous-point 2.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.5. Les véhicules transportant des chats et des chiens sont équipés de capteurs de température et d'humidité en état de fonctionnement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2531
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 2 – sous-point 2.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.5. ***Les véhicules transportant des chats et*** des ***chiens*** sont équipés de capteurs de température et d'humidité en état de fonctionnement.	2.5. ***Tous les moyens de transport*** des ***animaux*** sont équipés de capteurs de température et d'humidité en état de fonctionnement.

Or. en

Amendement 2532
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 2 – sous-point 2.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.5. Les véhicules transportant des ***chats et des chiens*** sont équipés de capteurs de température et d'humidité en état de fonctionnement.	2.5. Les véhicules transportant des ***animaux*** sont équipés de capteurs de température et d'humidité en état de fonctionnement.

Or. en

Amendement 2533
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 2 – sous-point 2.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.5. Les véhicules ***transportant des chats et des chiens*** sont équipés de capteurs de température et d'humidité en état de fonctionnement.	2.5. Les véhicules sont équipés de capteurs de température et d'humidité en état de fonctionnement.

Or. en

Amendement 2534
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 2 – point 2.5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2.5 bis. Les véhicules transportant des porcs doivent être équipés d'un revêtement suffisant pour éviter les brûlures du soleil.

Or. en

Amendement 2535
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 3 – point 3.1 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) lorsque le temps prévu à bord d'un navire roulier est supérieur à deux heures, il y a à bord de l'eau douce d'une qualité appropriée, dont la quantité est calculée pour une durée de deux fois le voyage prévu, afin de permettre l'approvisionnement en eau des animaux conformément à l'annexe I, chapitre III, point 5.5.

Or. en

Amendement 2536
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 3 – point 3.1 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) c) Les véhicules sont en mesure de réduire au minimum l'exposition aux mouvements du bateau.

Or. en

Amendement 2537
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 3 – point 3.1 – sous-point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) d) Les véhicules sont placés sur des ponts de manière à optimiser leur exposition aux systèmes de ventilation du navire et les instructions devraient en tenir compte.

Or. en

Amendement 2538
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 3 – point 3.1 – sous-point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quater) e) Les animaux font l'objet de contrôles réguliers afin de s'assurer qu'ils sont dans de bonnes conditions pendant le transport maritime.

Or. en

Amendement 2539
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 3 – point 3.1 – sous-point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c quinquies) f) Les chauffeurs et les convoyeurs sont en mesure d'accéder aux ponts où les véhicules équipés d'animaux sont rangés au cours du voyage, afin que des contrôles puissent être effectués et que l'abreuvement, l'alimentation et les soins puissent être prodigués.

Or. en

Amendement 2540
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 3 – sous-point 3.3 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les conducteurs et ***les convoyeurs*** ont accès au pont du véhicule afin de pouvoir inspecter, nourrir et entretenir les animaux.	b) les conducteurs et ***les techniciens spécialisés dans les animaux*** ont accès au pont à véhicules afin de pouvoir inspecter, nourrir et entretenir les animaux.

Or. en

Amendement 2541
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 3 – sous-point 3.3 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les conducteurs et les convoyeurs ont accès au pont du véhicule afin de pouvoir inspecter, nourrir et entretenir les animaux.	b) les conducteurs et les convoyeurs ont accès au pont à véhicule afin de pouvoir inspecter, nourrir et entretenir les animaux ***à tout moment***.

Or. en

Amendement 2542
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 4 – sous-point 4.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4.1. Les conteneurs servant au transport d'animaux doivent être marqués	***supprimé***

clairement et de manière visible afin d'indiquer la présence d'animaux vivants et un signe doit indiquer la partie supérieure du conteneur.

Or. fr

Justification

Lors du transport des volailles vers l'abattoir, des conteneurs sont utilisés. Il s'agit de conteneurs dans lesquels les animaux sont visibles et qui sont chargés dans des camions spécifiques pour le transport des volailles. Il n'est pas nécessaire d'apposer sur ces conteneurs la mention "animaux vivants" et une référence à la nature du couvercle.

Amendement 2543
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 4 – sous-point 4.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4.1. Les conteneurs servant au transport d'animaux doivent être marqués clairement et de manière visible afin d'indiquer la présence d'animaux vivants et un signe doit indiquer la partie supérieure du conteneur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2544
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 4 – sous-point 4.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4.2. Au cours du transport et des manipulations, les conteneurs doivent	4.2. Au cours du transport et des manipulations, les conteneurs doivent

toujours être maintenus en position verticale et les secousses ou les heurts violents doivent être limités au maximum. Les conteneurs doivent être fixés avant le départ afin d'éviter qu'ils ne soient déplacés par les mouvements du moyen de transport.	toujours être maintenus en position verticale et les secousses ou les heurts violents doivent être limités au maximum. Les conteneurs doivent être fixés avant le départ afin d'éviter qu'ils ne soient déplacés par les mouvements du moyen de transport. ***Au moment du déchargement, et si cette manipulation peut permettre une sortie facilitée de l'animal, le conteneur peut être incliné.***

Or. fr

Amendement 2545
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 4 – sous-point 4.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4.2. Pendant le transport et la manutention, les conteneurs doivent toujours être maintenus à la hauteur et les jaunes sévères ou agitées doivent être réduits au minimum. Les conteneurs doivent être fixés avant le départ afin d'éviter qu'ils ne soient déplacés par les mouvements du moyen de transport.	4.2. Pendant le transport et la manutention, les conteneurs doivent toujours être maintenus à la hauteur et les jaunes sévères ou agitées doivent être réduits au minimum. Les conteneurs doivent être fixés avant le départ afin d'éviter qu'ils ne soient déplacés par les mouvements du moyen de transport. ***Au cours des activités de déchargement, les conteneurs peuvent être légèrement basculés afin de faciliter la sortie de l'animal.***

Or. en

Amendement 2546
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 4 – sous-point 4.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4.2. Pendant le transport et la manutention, les conteneurs doivent toujours être maintenus à la hauteur et les jaunes sévères ou agitées doivent être réduits au minimum. Les conteneurs doivent être fixés avant le départ afin d'éviter qu'ils ne soient déplacés par les mouvements du moyen de transport.	4.2. Pendant le transport et la manutention, les conteneurs doivent toujours être maintenus à la hauteur et les jaunes sévères ou agitées doivent être réduits au minimum. ***Pendant le déchargement, les conteneurs peuvent être basculés pour permettre à l'animal de quitter.*** Les conteneurs doivent être fixés avant le départ afin d'éviter qu'ils ne soient déplacés par les mouvements du moyen de transport.

Or. en

Amendement 2547
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre II – point 4 – sous-point 4.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4.2. Pendant le transport et la manutention, les conteneurs doivent toujours être maintenus à la hauteur et les jaunes sévères ou agitées doivent être réduits au minimum. Les conteneurs doivent être fixés avant le départ afin d'éviter qu'ils ne soient déplacés par les mouvements du moyen de transport.	4.2. Pendant le transport et la manutention, les conteneurs doivent toujours être maintenus à la hauteur et les jaunes sévères ou agitées doivent être réduits au minimum. Les conteneurs doivent être fixés avant le départ afin d'éviter qu'ils ne soient déplacés par les mouvements du moyen de transport. ***Pendant le déchargement, les conteneurs peuvent être basculés pour permettre la sortie de l'animal.***

Or. en

Amendement 2548
Flavio Tosi, Salvatore De Meo, Borja Giménez Larraz

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 1 – point 1.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1. Il convient de tenir compte du besoin de certaines catégories d'animaux – par exemple, les animaux sauvages – d'être accoutumés au moyen de transport avant le voyage prévu.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2549
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 1 – point 1.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1. Il convient de tenir compte du besoin de certaines catégories d'animaux – par exemple, les animaux sauvages – d'être accoutumés au moyen de transport avant le voyage prévu.–	***supprimé***

Or. en

Amendement 2550
Milan Mazurek

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, sauf pour les volailles, des équipements permettant	***supprimé***

d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.

Or. sk

Amendement 2551
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, sauf pour les ***volailles***, des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.	1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, sauf pour les ***animaux transportés dans des conteneurs en raison d'une éventuelle perte de traçabilité***, des installations doivent être disponibles pour la détention, l'alimentation et l'abreuvement des animaux en dehors du moyen de transport sans être liés.

Or. en

Amendement 2552
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, sauf pour les ***volailles***, des équipements permettant	1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, à l'exception des animaux ***transportés dans un conteneur***,

d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.	des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.

Or. en

Amendement 2553
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, sauf pour les ***volailles***, des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.	1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, à l'exception des animaux ***transportés dans un conteneur***, des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.

Or. es

Justification

Tous les animaux transportés dans des conteneurs, tels que les lapins, doivent être inclus.

Amendement 2554
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, ***sauf pour les volailles***, des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport	1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, à l'exception des animaux ***transportés dans un conteneur***, des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en

sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.	dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.

Or. en

Amendement 2555
Paulo Do Nascimento Cabral

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, sauf pour les ***volailles***, des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.	1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, à l'exception des animaux ***transportés dans un conteneur***, des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.

Or. en

Amendement 2556
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, sauf pour les volailles, des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.	1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, sauf pour les volailles, des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles***, sauf si le transport a lieu pendant la nuit, lorsque les animaux ne sont normalement pas nourris***.

Or. en

Amendement 2557
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, sauf pour les volailles, des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.	1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, sauf pour les volailles ***et les lapins***, des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.

Or. fr

Amendement 2558
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, sauf pour les volailles, des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.	1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, sauf pour les volailles ***et les lapins***, des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.

Or. en

Amendement 2559
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, sauf pour les volailles, des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.	1.2. Lorsque les opérations de chargement ou de déchargement durent plus de quatre heures, sauf pour les volailles ***et les lapins***, des équipements permettant d'entretenir, d'alimenter et d'abreuver les animaux en dehors du moyen de transport sans qu'ils soient attachés doivent être disponibles.

Or. en

Amendement 2560
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 2 – sous-point 2.1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) garantir que les surfaces ne sont pas glissantes et que des protections latérales sont prévues afin d'éviter que les animaux ne s'échappent;	b) veiller à ce que les surfaces ne soient pas glissantes et à ce que des protections latérales soient prévues ***et conçues pour*** empêcher les animaux de s'échapper;

Or. en

Amendement 2561
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 2 – point 2.2 – alinéa 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***20 degrés (36,4 % par rapport à***	a) ***15 degrés*** pour les porcins, les

l'horizontale) pour les porcins, les veaux et les chevaux;	veaux et les chevaux;

Or. en

Amendement 2562
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 2 – point 2.2 – alinéa 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 20 degrés (36,4 % par rapport à l'horizontale) pour les porcins, les veaux et les chevaux;	a) 20 degrés (36,4 % par rapport à l'horizontale) pour les porcins, les veaux et les chevaux ***transportés dans des remorques*** pour chevaux;

Or. en

Justification

Les remorques pour chevaux ne satisfont pas à l'exigence de pente de 20° maximum. Toutefois, en raison de leur surface de transport plus élevée, les camions pour le transport de chevaux («transporteurs de luxe») ne satisfont pas largement à cette exigence, comme le montre la pratique. Une proposition pratique consisterait à réglementer le transport de chevaux par remorque automobile au point a) (20°) et le transport de chevaux par camion au point b) (26° 35 ').

Amendement 2563
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 2 – point 2.2 – alinéa 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***26 degrés 35 minutes (50 % par rapport à l'horizontale)*** pour les ovins, les caprins et les bovins autres que les veaux.	b) ***20 degrés*** pour les ovins, les caprins et les bovins autres que les veaux.

Or. en

Amendement 2564
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 2 – point 2.2 – alinéa 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) 26 degrés 35 minutes (50 % par rapport à l'horizontale) pour les ovins, les caprins et les bovins autres que les veaux.	b) 26 degrés 35 minutes (50 % par rapport à l'horizontale) pour les ovins, les caprins et les ***chevaux transportés dans des camions pour*** chevaux et des bovins autres que les veaux.

Or. en

Justification

Les remorques pour chevaux satisfont à l'exigence de pente de 20° maximum. Toutefois, en raison de leur surface de transport plus élevée, les camions pour le transport de chevaux («transporteurs de luxe») ne satisfont pas largement à cette exigence, comme le montre la pratique. Une proposition pratique consisterait à réglementer le transport de chevaux par remorque automobile au point a) (20°) et le transport de chevaux par camion au point b) (26° 35 ').

Amendement 2565
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 2 – point 2.2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque leur pente est supérieure à 10°, c'est-à-dire 17,6 % par rapport à l'horizontale, les rampes doivent être pourvues d'un système, tel que des lattes transversales, qui permette aux animaux de grimper ou de descendre sans danger ou difficulté;

Or. en

Justification

Pour les équidés, un plancher antidérapant suffit. Une protection latérale entraînerait un

risque accru de blessure (tant pour les animaux que pour les personnes) et ne devrait pas être installée sur les transports de chevaux.

Amendement 2566
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 2 – point 2.2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les rampes doivent être équipées d'un ***revêtement antidérapant, de*** lattes ***transversales et de protections latérales***.	***Lorsque la pente est supérieure à 10 degrés, soit 17,6 % par rapport à l'horizontale,*** les rampes doivent être équipées d'un ***système, tel que des*** lattes ***de pied, garantissant que les animaux montent ou descendent sans risque ni danger***. ***difficultés ;***

Or. fr

Justification

Pour les équidés, un sol non glissant est suffisant. Une protection latérale augmenterait le risque de blessure (tant pour les animaux que pour les personnes) et ne devrait pas être installée sur les véhicules de transport de chevaux.

Amendement 2567
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 2 – point 2.3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.3. Les plates-formes élévatrices et les niveaux supérieurs doivent être pourvus de barrières de sécurité afin d'éviter que des animaux ne tombent ou ne s'échappent lors des opérations de chargement ou de déchargement.	2.3. Les plates-formes élévatrices et les étages supérieurs doivent comporter des barrières de sécurité permettant d'éviter que les animaux ne tombent ou ne s'échappent pendant les opérations de chargement et de déchargement***, conçues de manière à protéger les animaux contre les blessures***.

Or. en

Amendement 2568
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 2 – point 2.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.4. Les marchandises transportées dans le même moyen de transport que des animaux doivent être placées de façon à ne pas causer de souffrance aux animaux.	2.4. Les marchandises transportées dans le même moyen de transport que les animaux doivent être placées de manière à ne pas causer de ***blessures, de stress ou*** de souffrance aux animaux.

Or. en

Amendement 2569
Milan Mazurek

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – sous-point 3.1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) d'exercer des pressions sur n'importe quelle partie du corps des animaux d'une manière qui leur cause des souffrances inutiles;	***supprimé***

Or. sk

Amendement 2570
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – sous-point 3.1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) d'exercer des pressions sur	b) d'exercer des pressions sur

n'importe quelle partie du corps des animaux d'une manière qui leur cause des souffrances ***inutiles***;	n'importe quelle partie du corps des animaux d'une manière qui leur cause des souffrances;

Or. en

Amendement 2571
Milan Mazurek

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles et les lapins), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;	***supprimé***

Or. sk

Amendement 2572
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes ***(sauf pour les volailles et les lapins)***, la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;	d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes, la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;

Or. en

Amendement 2573
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles ***et les lapins***), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;	d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;

Or. en

Amendement 2574
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles ***et les lapins***), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;	d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;

Or. en

Amendement 2575
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles ***et les lapins***), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;	d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;

Or. en

Amendement 2576
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles ***et les lapins***), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;	d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;

Or. en

Amendement 2577
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles ***et les lapins***), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;	d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;

Or. en

Justification

Les lapins ne peuvent pas être ramassés, levés et transportés par les membres pour des raisons de bien-être animal, mais ils doivent être soulevés et transportés par la peau du dos.

Amendement 2578
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles ***et les lapins***), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;	d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;

Or. en

Amendement 2579
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles ***et les lapins***), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;	d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;

Or. fr

Amendement 2580
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.1 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles et ***les lapins***), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;	d) de soulever ou traîner les animaux par les pattes (sauf pour les volailles***, les lapins*** et ***le gibier à plumes***), la tête, les oreilles, les cornes, la queue ou la toison;

Or. en

Amendement 2581
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.1 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) Les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés par la peau du dos.

Or. en

Amendement 2582
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.2. L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des décharges électriques doit être interdite lorsque les animaux se déplacent en groupe. Elle est uniquement autorisée:	***supprimé***
a) sur les bovins ou les porcins d'un poids vif supérieur à 80 kg, et	
b) lorsqu'un animal refuse de bouger sans raison apparente.	
Les chocs ne peuvent pas être utilisés à plus de deux reprises, ne peuvent pas durer plus d'une seconde, et ne peuvent être appliqués qu'aux muscles de l'arrière-train.	

Or. en

Amendement 2583
Tilly Metz, Thomas Waitz

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des décharges électriques doit être interdite ***lorsque les animaux se déplacent en groupe***. ***Elle est uniquement autorisée:***	L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des décharges électriques doit être interdite.

Or. en

Amendement 2584
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des décharges électriques doit être interdite ***lorsque les animaux se déplacent en groupe***. ***Elle est uniquement autorisée:***	L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des décharges électriques doit être interdite.

Or. en

Amendement 2585
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des décharges électriques doit être interdite lorsque les animaux se déplacent en ***groupe***. Elle est uniquement	L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des décharges électriques doit être interdite lorsque les animaux se déplacent en ***groupe, sauf dans des circonstances extraordinaires***. Elle est

autorisée: uniquement autorisée:

Or. en

Amendement 2586
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sur les bovins ou les porcins d'un poids vif supérieur à 80 kg, et	***supprimé***

Or. en

Amendement 2587
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sur les bovins ou les porcins d'un poids vif supérieur à 80 kg, et	***supprimé***

Or. en

Amendement 2588
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sur les bovins ou les porcins d'un	***supprimé***

poids vif supérieur à 80 kg, et

Or. en

Amendement 2589
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sur les bovins ou les porcins d'un poids vif supérieur à 80 kg, et	a) sur les bovins ou les porcins d'un poids vif supérieur à 80 kg ***qui ne sont pas gravides***, et

Or. en

Amendement 2590
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sur les bovins ou les porcins d'un poids vif supérieur à ***80*** kg, et	a) sur les bovins ***adultes*** ou les porcins ***adultes*** d'un poids vif supérieur à ***120*** kg, et

Or. en

Amendement 2591
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sur les bovins ou les porcins ***d'un poids vif supérieur à 80 kg,*** et	a) sur les bovins ou les porcins ***adultes*** et

Or. fr

Amendement 2592
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sur les bovins ou les porcins ***d'un poids vif supérieur à 80 kg***, et	a) sur les bovins ***adultes*** ou les porcins ***adultes***, et

Or. en

Amendement 2593
Christine Singer, Jan-Christoph Oetjen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sur les bovins ou les porcins ***d'un poids vif supérieur à 80 kg***, et	a) sur les bovins ***adultes*** ou les porcins ***adultes***, et

Or. en

Amendement 2594
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sur les bovins ou les porcins ***d'un poids vif supérieur à 80 kg***, et	a) sur les bovins ***adultes*** ou les porcins ***adultes***, et

Or. en

Amendement 2595
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sur les bovins ou les porcins ***d'un poids vif supérieur à 80 kg***, et	a) sur les bovins ***adultes*** ou les porcins ***adultes***, et

Or. es

Justification

Le poids n'est pas un critère réalisable car il peut varier considérablement d'une race à l'autre.

Amendement 2596
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 1 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sur les bovins ou les porcins d'un poids vif supérieur à 80 kg, et	a) sur les bovins ou les porcins ***adultes*** d'un poids vif supérieur à 80 kg, et

Or. en

Amendement 2597
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsqu'un animal refuse de bouger sans raison apparente.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2598
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) lorsqu'un animal refuse de bouger sans raison apparente.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2599
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les chocs ne peuvent pas être utilisés à plus de deux reprises, ne peuvent pas durer plus d'une seconde, et ne peuvent être appliqués qu'aux muscles de l'arrière-train.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2600
Tilly Metz, Thomas Waitz

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les chocs ne peuvent pas être utilisés à plus de deux reprises, ne peuvent pas durer plus d'une seconde, et ne peuvent être appliqués qu'aux muscles de l'arrière-train.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2601
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les chocs ne peuvent pas être utilisés à plus de deux reprises, ne peuvent pas durer plus d'une seconde, et ne peuvent être appliqués qu'aux muscles de l'arrière-train.	Les chocs ne peuvent pas être utilisés à plus de deux reprises, ne peuvent pas durer plus d'une seconde, et ne peuvent être appliqués qu'aux muscles de l'arrière-train***, et les chocs ne peuvent être utilisés que lorsque les animaux disposent d'un espace suffisant pour avancer***.

Or. en

Amendement 2602
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.3. Les ***centres de rassemblement et***	3.3. Les ***animaux ne*** doivent ***pas être***

les postes de contrôle doivent ***prévoir, le cas échéant, des dispositifs d'attache des animaux. Les animaux qui ne sont pas habitués à être attachés doivent rester libres.***	***attachés dans les centres de rassemblement et*** les ***postes de contrôle***.

Or. en

Amendement 2603
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.3. Les ***centres de rassemblement et les postes de contrôle*** doivent ***prévoir, le cas échéant, des dispositifs d'attache des animaux. Les animaux qui ne sont pas habitués à être attachés doivent rester libres.***	3.3. Les ***animaux ne*** doivent ***pas être attachés dans les centres de rassemblement et*** les ***postes de contrôle***.

Or. en

Amendement 2604
Milan Mazurek

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.3. Les centres de rassemblement et les postes de contrôle doivent prévoir, le cas échéant, des dispositifs d'attache des animaux. ***Les animaux qui ne sont pas habitués à être attachés doivent rester libres.***	3.3. Les centres de rassemblement et les postes de contrôle doivent prévoir, le cas échéant, des dispositifs d'attache des animaux.

Or. sk

Amendement 2605
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.3. Les centres de rassemblement et les postes de contrôle doivent prévoir, le cas échéant, des dispositifs d'attache des animaux. Les animaux qui ne sont pas habitués à être attachés doivent rester libres.	3.3. Les centres de rassemblement***, les marchés*** et les postes de contrôle doivent prévoir, le cas échéant, des dispositifs d'attache des animaux**.**. Les animaux qui ne sont pas habitués à être attachés doivent rester libres.

Or. en

Amendement 2606
Milan Mazurek

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.4. Les animaux ne peuvent pas être attachés par les cornes, les bois ou les boucles nasales ni avec les pattes liées ensemble. Les veaux et les chiens ne peuvent pas être muselés. Les équidés âgés de plus de huit mois doivent porter un licou durant le transport sauf dans le cas des équidés non débourrés.	***supprimé***

Or. sk

Amendement 2607
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.4. Les animaux ne peuvent pas être attachés par les cornes, les bois ou les boucles nasales ni avec les pattes liées ensemble. Les veaux ***et les chiens*** ne peuvent pas être muselés. Les équidés âgés de plus de huit mois doivent porter un licou durant le transport sauf dans le cas des équidés non débourrés.	3.4. Les animaux ne peuvent pas être attachés par les cornes, les bois ou les boucles nasales ni avec les pattes liées ensemble. Les veaux ne peuvent pas être muselés. Les équidés ***et camélidés*** âgés de plus de huit mois doivent porter un licou durant le transport sauf dans le cas des équidés non débourrés ***n'acceptant pas le licol***.

Or. fr

Amendement 2608
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.4. Les animaux ne peuvent pas être attachés par les cornes, les bois ou les boucles nasales ni avec les pattes liées ensemble. Les veaux ***et les chiens*** ne peuvent pas être muselés. Les équidés âgés de plus de huit mois doivent porter un licou durant le transport sauf dans le cas des équidés non débourrés.	3.4. Les animaux ne peuvent pas être attachés par les cornes, les bois ou les boucles nasales ni avec les pattes liées ensemble. Les veaux ne peuvent pas être muselés. Les équidés âgés de plus de huit mois doivent porter un licou durant le transport sauf dans le cas des équidés non débourrés.

Or. en

Amendement 2609
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.5 Lorsque les animaux doivent être attachés, il faut que les cordes, les liens et les autres moyens utilisés:	3.5 Lorsque les animaux doivent être ***temporairement*** attachés, il faut que les cordes, les liens et les autres moyens utilisés:

Or. en

Amendement 2610
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.5 Lorsque les animaux doivent être attachés, il faut que les cordes, les liens et les autres moyens utilisés :	3.5 Lorsque les animaux doivent être ***temporairement*** attachés, il faut que les cordes, les liens et les autres moyens utilisés:

Or. en

Amendement 2611
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – sous-point 3.5 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) permettent aux animaux***, le cas échéant,*** de se coucher, de se nourrir et de s'abreuver;	b) permettent aux animaux de se coucher, de se nourrir et de s'abreuver;

Or. en

Amendement 2612
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.5 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) soient suffisamment longs et utilisés de manière à permettre aux équidés de baisser la tête sous la hauteur du garrot.	d) soient suffisamment longs et utilisés de manière à permettre aux équidés ***et camélidés*** de baisser la tête sous la hauteur du garrot.

Or. fr

Amendement 2613
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.6. Lors du chargement ou du déchargement d'oiseaux, des dispositions doivent être prises pour ***réduire*** la durée de manipulation des oiseaux à l'envers.	3.6. Lors du chargement ou du déchargement d'oiseaux, des dispositions doivent être prises pour ***éviter*** la durée de manipulation des oiseaux à l'envers.

Or. en

Amendement 2614
Bert-Jan Ruissen

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les oiseaux ***et les lapins doivent*** être attrapés, soulevés et transportés par ***deux pattes***, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.	3.7. Les oiseaux ***peuvent*** être attrapés, soulevés et transportés par ***une patte***, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.

Les lapins peuvent être ramassés, levés et transportés par la peau du dos.

Or. en

Amendement 2615
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les oiseaux ***et les lapins*** doivent être attrapés, soulevés et transportés ***par deux pattes,*** en ***utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes*** de ***l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux***. ***Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.***	3.7. Les oiseaux doivent être attrapés, soulevés et transportés en ***fonction*** de ***leurs besoins physiologiques***.

Or. en

Amendement 2616
Flavio Tosi, Salvatore De Meo, Borja Giménez Larraz

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. ***Les oiseaux et les lapins doivent être attrapés***, ***soulevés et transportés par deux pattes***, ***en utilisant un support pectoral dans*** les ***cages ou*** les ***jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.***	3.7. ***En fonction de leur taille et de leur poids***, ***les poulets de chair***, ***les poules pondeuses, les pintades,*** les ***canards,*** les ***dindes, les chapons et les oies sont capturés, levés et transportés entièrement par leur corps, leurs cuisses ou leurs ailes***.

Or. en

Amendement 2617
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. ***Les oiseaux*** et les ***lapins*** doivent être attrapés, soulevés et transportés ***par deux*** pattes***, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux***. ***Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.***	3.7. ***En fonction de leur taille et de leur poids, les poulets de chair, les poules pondeuses, les pintades, les canards, les dindes, les chapons*** et les ***oies*** doivent être attrapés, soulevés et transportés ***entièrement par leur corps, leurs*** pattes ***ou leurs ailes***.

Or. fr

Amendement 2618
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les oiseaux et ***les lapins*** doivent être attrapés, soulevés et transportés par ***deux*** pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.	3.7. Les oiseaux ***(volailles de chair, volailles pondeuses*** et ***cailles)*** doivent être attrapés, soulevés et transportés par ***les*** pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté. ***Jusqu'à l'âge de 18 semaines, un maximum de 5 oiseaux par main peut être transporté; pour les oiseaux plus âgés, un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté. Pour certains types de volailles lourdes, telles que les dindes, les oies ou les canards capturés et transportés par les cuisses, il n'est pas approprié de le faire.***

Ces animaux doivent être capturés et transportés individuellement en fonction des besoins propres à leur espèce.

Or. en

Justification

Le règlement actuel ne tient pas compte de la diversité des poids et des espèces d'oiseaux. Les animaux très lourds, tels que les dindes, ne devraient pas être attrapés et transportés par leurs pattes.

Amendement 2619
Aurelijus Veryga, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les ***oiseaux*** et les lapins ***doivent être*** attrapés, soulevés et transportés par ***deux*** pattes, ***en utilisant un support pectoral dans*** les ***cages ou*** les ***jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum*** de ***3 oiseaux par main peut être transporté***.	3.7. ***Il est autorisé d'attraper et soulever les animaux vivants est autorisé à condition que*** les ***poulets de chair, les poules pondeuses, les pintades*** et les lapins ***soient*** attrapés, soulevés et transportés par ***les*** pattes***. Les canards et les oies sont attrapés, soulevés et transportés par leur cou.*** Les ***dindes et*** les ***chapons doivent être attrapés, soulevés et transportés en fonction de leur taille et*** de ***leur poids et conformément aux normes du secteur***.

Or. en

Justification

Les techniques d'attrapage proposées ne conviennent pas à toutes les espèces d'oiseaux, en particulier aux grands oiseaux tels que les dindes, ce qui signifie que différentes espèces peuvent nécessiter des méthodes de manipulation différentes.

Amendement 2620
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les oiseaux et les lapins doivent être attrapés***, soulevés et transportés par*** deux ***pattes***, ***en utilisant un support pectoral dans*** les ***cages ou*** les ***jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux***. Un maximum de ***3 oiseaux*** par main peut être transporté.	3.7. Les oiseaux et les lapins doivent être attrapés ***avec soin, manipulés avec les*** deux ***mains au-dessous de leur corps***, ***soulevés et transportés en position verticale.*** Les ***oiseaux et*** les ***lapins ne doivent pas être balancés, jetés ou laissés tomber au cours du processus d'attrapage et de mise en caisses***. Un maximum de ***1 oiseau*** par main peut être transporté ***et 1 lapin par personne***.

Or. en

Amendement 2621
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les oiseaux et les lapins doivent être attrapés, ***soulevés et transportés par deux pattes***, ***en utilisant un support pectoral dans*** les ***cages ou*** les ***jambes de l'opérateur en guise*** de ***support pour le poitrail des oiseaux***. Un maximum de ***3 oiseaux*** par main peut être transporté.	3.7. Les oiseaux et les lapins doivent être attrapés ***avec soin***, ***manipulés avec les deux mains au-dessous de leur corps***, ***soulevés et transportés en position verticale.*** Les ***oiseaux et*** les ***lapins ne doivent pas être balancés, jetés ou laissés tomber au cours du processus d'attrapage et de mise en caisses***. Un maximum de ***1 oiseau*** par main peut être transporté ***et 1 lapin par personne***.

Or. en

Amendement 2622
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les oiseaux ***et les lapins*** doivent être attrapés, soulevés et transportés par ***deux*** pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.	3.7. Les oiseaux doivent être attrapés, soulevés et transportés par ***les*** pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté. ***Les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés par la peau du dos.***

Or. en

Amendement 2623
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les oiseaux et les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés par deux pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.	3.7. Les oiseaux et les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés par deux pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté. ***Les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés par la peau du dos.***

Or. en

Amendement 2624
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les oiseaux ***et les lapins*** doivent être attrapés, soulevés et transportés par ***deux*** pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.	3.7. Les oiseaux doivent être attrapés, soulevés et transportés par ***les*** pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté. ***Les lapins doivent être soulevés et manipulés en les tenant par la peau du dos.***

Or. en

Amendement 2625
Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les oiseaux et les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés ***par deux pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail*** des oiseaux. ***Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.***	3.7. Les oiseaux et les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés ***conformément aux bonnes pratiques d'attrapage.***

Or. en

Justification

Une approche attentive est nécessaire dans le respect des bonnes pratiques d'attrapage bien reconnues qui sont propres à chaque espèce.

Amendement 2626
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les oiseaux ***et les lapins doivent*** être attrapés, soulevés et transportés par ***deux pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté***.	3.7. Les oiseaux ***peuvent*** être attrapés, soulevés et transportés par ***une patte***.
	Les lapins peuvent être attrapés, soulevés et transportés par la peau du dos.

Or. en

Amendement 2627
Milan Mazurek

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les oiseaux et les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés par deux pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. ***Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.***	3.7. Les oiseaux et les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés par deux pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux.

Or. sk

Amendement 2628
Jessika Van Leeuwen, Sander Smit

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les oiseaux et les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés par ***deux pattes***, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.	3.7. Les oiseaux et les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés par ***au moins une patte***, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.

Or. en

Amendement 2629
Sander Smit

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les oiseaux et les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés par ***deux pattes***, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.	3.7. Les oiseaux et les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés par ***au moins une patte***, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.

Or. en

Amendement 2630
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les oiseaux ***et les lapins*** doivent être attrapés, soulevés et transportés par deux pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur	3.7. Les oiseaux doivent être attrapés, soulevés et transportés par deux pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de

en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.	support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.

Or. en

Amendement 2631
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les oiseaux ***et les lapins*** doivent être attrapés, soulevés et transportés par ***deux*** pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.	3.7. Les oiseaux doivent être attrapés, soulevés et transportés par ***leurs*** pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.

Or. es

Amendement 2632
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3.7. Les oiseaux ***et les lapins*** doivent être attrapés, soulevés et transportés par deux pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.	3.7. Les oiseaux doivent être attrapés, soulevés et transportés par deux pattes, en utilisant un support pectoral dans les cages ou les jambes de l'opérateur en guise de support pour le poitrail des oiseaux. Un maximum de 3 oiseaux par main peut être transporté.

Or. en

Amendement 2633
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3.7 bis. Les lapins doivent être saisis, soulevés et transportés par la peau du dos.

Or. fr

Amendement 2634
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3.7 bis. Les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés par la peau du dos.

Or. en

Amendement 2635
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3.7 bis. Les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés par la peau du dos.

Or. fr

Justification

Pour des raisons de bien-être animal, les lapins ne sont jamais attrapés, soulevés et transportés par les pattes. Il est préférable de les attraper, de les soulever et de les transporter par le dos ou la peau du dos.

Amendement 2636
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3.7 bis. Les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés par la peau du dos.

Or. es

Justification

Attraper les lapins par les pattes peut provoquer une rupture des jambes en raison des coups de pied qu'ils donnent. Les lapins doivent être manipulés par la peau du dos, ce qui est meilleur pour leur bien-être.

Amendement 2637
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 3 – point 3.7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3.7 bis. Les lapins doivent être attrapés, soulevés et transportés par la peau du dos.

Or. en

Amendement 2638
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 4 – point 4.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4.1. Les animaux suivants doivent être manipulés et transportés ***séparément***:	4.1. Les animaux suivants doivent être manipulés et transportés ***séparément en évitant les problèmes de comportement entre eux et transportés dans des compartiments séparés***:

Or. en

Amendement 2639
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 4 – point 4.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4.1. Les animaux suivants doivent être manipulés ***et*** transportés ***séparément***:	4.1. Les animaux suivants doivent être manipulés de ***manière à éviter les problèmes de comportement entre les animaux et transportés dans des compartiments séparés***:

Or. en

Amendement 2640
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 4 – point 4.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4.1. Les animaux suivants doivent être manipulés et transportés ***séparément***:	4.1. Les éléments suivants doivent être manipulés ***de manière à éviter des problèmes de comportement entre eux*** et transportés ***dans des compartiments***

séparés:

Or. es

Justification

Les moyens de transport doivent être en mesure de transporter des animaux de différents types, à condition que les animaux puissent être détenus dans des compartiments séparés empêchant les problèmes de comportement entre eux. Il convient de préciser qu'ils doivent être conservés dans des compartiments séparés.

Amendement 2641
Milan Mazurek

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 4 – sous-point 4.1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les animaux présentant des différences significatives de taille ou d'âge;	***supprimé***

Or. sk

Amendement 2642
Flavio Tosi, Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 4 – point 4.1 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les animaux à cornes et les animaux sans cornes;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2643
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 4 – sous-point 4.1 – sous-point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les animaux hostiles les uns envers les autres;	f) les animaux hostiles les uns envers les autres***, les animaux difficiles à manipuler ou les animaux dangereux***;

Or. en

Amendement 2644
Milan Mazurek

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 4 – sous-point 4.1 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) les animaux attachés et les animaux non attachés.	***supprimé***

Or. sk

Amendement 2645
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 4 – point 4.1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4.1 bis. Les animaux dangereux ou féroces, ou ceux appartenant à des races difficiles à manipuler, peuvent être transportés dans des caisses individuelles spécialement conçues pour assurer leur bien-être.

Or. en

Amendement 2646
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 4 – point 4.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4.2. Les dispositions du point 4.1, sous a), b), c) et e), ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles.	4.2. Les dispositions du point 4.1, sous a), b), c) et e), ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles ***et peuvent être séparés par une grille de séparation (par exemple, grille de séparation de l'étalon)***, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles.

Or. en

Justification

Il existe des cloisons spéciales dans les remorques et les transporteurs de chevaux, appelées murs de séparation des étalons ou grilles d'étalon, qui permettent de transporter les étalons en toute sécurité aux côtés d'autres chevaux. D'un point de vue professionnel, le transport séparé n'est donc pas nécessaire. Il existe de nombreux exemples dans lesquels les éleveurs transportent un étalon et une jument de reproduction dans la même remorque et aucun problème n'a jamais été soulevé.

Amendement 2647
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 4 – point 4.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4.2. Les dispositions du point 4.1, sous a), b), c) et e), ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles	4.2. Les dispositions du point 4.1, sous a), b), c***), d)*** et e), ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles

accompagnées de petits qui dépendent d'elles.	accompagnées de petits qui dépendent d'elles.

Or. en

Amendement 2648
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 4 – point 4.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4.2. Les dispositions du point 4.1, sous a), b), c) et e), ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles.	4.2. Les dispositions du point 4.1, sous a), b), c***), d)*** et e), ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles.

Or. en

Amendement 2649
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 4 – point 4.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4.2. Les dispositions du point 4.1, sous a), b), c) et e), ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles.	4.2. Les dispositions du point 4.1, sous a), b), c***), d)*** et e), ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles.

Or. en

Amendement 2650
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 4 – point 4.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4.2. Les dispositions du point 4.1, sous a), b), c) et e), ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles.	4.2. Les dispositions du point 4.1, sous a), b), c)***, d)*** et e), ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles.

Or. en

Amendement 2651
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 4 – point 4.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4.2. Les dispositions du point 4.1, sous a), b), c) et e), ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles.	4.2. Les dispositions du point 4.1, sous a), b), c)***, d)*** et e), ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles.

Or. en

Amendement 2652
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 5 – point 5.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5.2. Les équidés ne peuvent être transportés dans des véhicules à plusieurs ponts que si les animaux sont chargés sur le pont inférieur et qu'aucun animal n'est chargé sur le pont supérieur.	5.2. Les équidés ***et camélidés*** ne peuvent être transportés dans des véhicules à plusieurs ponts que si les animaux sont chargés sur le pont inférieur et qu'aucun animal n'est chargé sur le pont supérieur.

Or. fr

Amendement 2653
Flavio Tosi, Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 5 – point 5.3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5.3. Les équidés non débourrés ne sont pas transportés en groupes de plus de 4 individus.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2654
Philippe Olivier, Valérie Deloge, Julien Leonardelli, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 5 – point 5.3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5.3. Les équidés non débourrés ne peuvent pas être transportés par groupes de plus de quatre animaux.	5.3. Les équidés non débourrés ne peuvent pas être transportés par groupes de plus de quatre animaux ***et doivent être***

regroupés avec des animaux de la même taille pour éviter d'être piétinés.

Or. fr

Justification

Ajout pour éviter des accidents regrettables.

Amendement 2655
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 5 – point 5.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5.4. Une ventilation suffisante pour répondre pleinement aux besoins des animaux doit être assurée, compte tenu, en particulier, du nombre et du type d'animaux à transporter ***et des conditions météorologiques attendues*** pendant le voyage. Les conteneurs doivent être placés de façon à ne pas gêner leur aération.	5.4. Une ventilation suffisante pour répondre pleinement aux besoins des animaux doit être assurée, compte tenu, en particulier, du nombre et du type d'animaux à transporter pendant le voyage. Les conteneurs doivent être placés de façon à ne pas gêner leur aération.

Or. en

Amendement 2656
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 5 – point 5.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5.4. Une ventilation suffisante ***pour*** répondre pleinement aux besoins des animaux doit être assurée, compte tenu, en particulier, du nombre et du type d'animaux à transporter et des conditions météorologiques attendues pendant le	5.4. Une ventilation suffisante ***et/ou une climatisation permettant de*** répondre pleinement aux besoins des animaux doit être assurée, compte tenu, en particulier, du nombre et du type d'animaux à transporter et des conditions météorologiques

voyage. Les conteneurs doivent être placés de façon à ne pas gêner leur aération.	attendues pendant le voyage. Les conteneurs doivent être placés de façon à ne pas gêner leur aération.

Or. en

Amendement 2657
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 5 – point 5.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5.5. Les animaux doivent être nourris et abreuvés et bénéficier de périodes de repos adaptées à leur espèce et à leur âge, à des intervalles adéquats; il convient, en particulier, de se conformer aux dispositions du chapitre V.	5.5. Les animaux doivent être nourris et abreuvés et bénéficier de périodes de repos adaptées à leur espèce et à leur âge, à des intervalles adéquats; il convient, en particulier, de se conformer aux dispositions du chapitre V. ***Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'animaux transportés vers l'abattoir et devant demeurés à jeun.***

Or. fr

Amendement 2658
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 5 – point 5.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5.5. Les animaux doivent être nourris et abreuvés et bénéficier de périodes de repos adaptées à leur espèce et à leur âge, à des intervalles adéquats; il convient, en particulier, de se conformer aux dispositions du chapitre V.	5.5. Les animaux doivent être nourris et abreuvés et bénéficier de périodes de repos adaptées à leur espèce et à leur âge, à des intervalles adéquats; il convient, en particulier, de se conformer aux dispositions du chapitre V. ***Ces dispositions ne s'appliquent pas à la volaille transportée à des fins d'abattage***

pour des raisons d'hygiène.

Or. en

Amendement 2659
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 5 – point 5.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5.5. Les animaux doivent être nourris et abreuvés et bénéficier de périodes de repos adaptées à leur espèce ***et à leur âge,*** à des intervalles adéquats; il convient, en particulier, de se conformer aux dispositions du chapitre V.	5.5. Les animaux doivent être nourris et abreuvés et bénéficier de périodes de repos adaptées à leur espèce***, à leur âge, à leurs besoins physiologiques et à leurs règles sanitaires*** à des intervalles adéquats; il convient, en particulier, de se conformer aux dispositions du chapitre V.

Or. en

Amendement 2660
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 5 – point 5.5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5.5 bis. Un espace suffisant doit être prévu à l'intérieur du compartiment des animaux et à chacun de ses niveaux pour garantir une ventilation adéquate au-dessus des animaux lorsqu'ils se trouvent en position naturellement debout, sans pour autant entraver leur mouvement naturel.

Or. en

Amendement 2661
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Hauteur verticale minimale	***supprimé***
6.1. Pour les bovins et les veaux non sevrés, la hauteur verticale minimale pendant le transport doit correspondre à la formule suivante:	
H = G x 1,17 + 20	
où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment.	
6.2. Pour les ovins, l'espace au-dessus du point le plus élevé de l'animal le plus grand doit être d'au moins 15 cm dans les véhicules équipés d'une ventilation mécanique et de 30 cm dans les véhicules ventilés de manière naturelle.	
6.3. Pour les équidés, la hauteur interne minimale du compartiment doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand.	
6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle ou lorsqu'ils changent de position.	
6.5. Pour les lapins destinés à l'abattoir, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour permettre aux lapins d'être en position assise les oreilles tendues.	

Amendement 2662
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Hauteur verticale minimale	***supprimé***
6.1. Pour les bovins et les veaux non sevrés, la hauteur verticale minimale pendant le transport correspond à la formule suivante:	
H = W x 1.17 + 20	
où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment.	
6.2. Pour les ovins, l'espace au-dessus du point le plus élevé de l'animal le plus grand doit être d'au moins 15 cm dans les véhicules équipés d'une ventilation mécanique et de 30 cm dans les véhicules ventilés de manière naturelle.	
6.3. Pour les équidés, la hauteur interne minimale du compartiment doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand.	
6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle ou lorsqu'ils changent de position.	
6.5. Pour les lapins destinés à l'abattoir, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour permettre aux lapins d'être en position assise les oreilles tendues.	

Amendement 2663
Adrian-George Axinia, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Hauteur verticale minimale	***supprimé***
6.1. Pour les bovins et les veaux non sevrés, la hauteur verticale minimale pendant le transport correspond à la formule suivante:	
H = W x 1.17 + 20	
où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment.	
6.2. Pour les ovins, l'espace au-dessus du point le plus élevé de l'animal le plus grand doit être d'au moins 15 cm dans les véhicules équipés d'une ventilation mécanique et de 30 cm dans les véhicules ventilés de manière naturelle.	
6.3. Pour les équidés, la hauteur interne minimale du compartiment doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand.	
6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle ou lorsqu'ils changent de position.	
6.5. Pour les lapins destinés à l'abattoir, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour permettre aux lapins d'être en position assise les oreilles tendues.	

Or. en

Justification

Maintenir les règles en vigueur (voir l'amendement correspondant en ce qui concerne les équidés)

Amendement 2664
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Hauteur verticale minimale	***supprimé***
6.1. Pour les bovins et les veaux non sevrés, la hauteur verticale minimale pendant le transport correspond à la formule suivante:	
H = W x 1.17 + 20	
où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment.	
6.2. Pour les ovins, l'espace au-dessus du point le plus élevé de l'animal le plus grand doit être d'au moins 15 cm dans les véhicules équipés d'une ventilation mécanique et de 30 cm dans les véhicules ventilés de manière naturelle.	
6.3. Pour les équidés, la hauteur interne minimale du compartiment doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand.	
6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle ou lorsqu'ils changent de position.	

6.5. Pour les lapins destinés à l'abattoir, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour permettre aux lapins d'être en position assise les oreilles tendues.

Or. en

Amendement 2665
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Hauteur verticale minimale	***supprimé***
6.1. Pour les bovins et les veaux non sevrés, la hauteur verticale minimale pendant le transport correspond à la formule suivante:	
H = W x 1.17 + 20	
où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment.	
6.2. Pour les ovins, l'espace au-dessus du point le plus élevé de l'animal le plus grand doit être d'au moins 15 cm dans les véhicules équipés d'une ventilation mécanique et de 30 cm dans les véhicules ventilés de manière naturelle.	
6.3. Pour les équidés, la hauteur interne minimale du compartiment doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand.	
6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle ou lorsqu'ils changent de position.	

6.5. Pour les lapins destinés à l'abattoir, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour permettre aux lapins d'être en position assise les oreilles tendues.

Or. en

Amendement 2666
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.1. Pour les bovins et les veaux non sevrés, la hauteur verticale minimale pendant le transport doit correspondre à la formule suivante: ***H = G x 1,17 + 20*** ***où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment.***	***supprimé***

Or. fr

Justification

Amendements de repli pour le point 6. Les augmentations proposées par animal dans le véhicule sont considérables (environ une réduction de 20 à 60 % de la capacité des véhicules pour les animaux, en fonction de l'espèce) et conduiront à une multiplication des camions sur les routes, et par conséquent à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des coûts supplémentaires. En outre, l'augmentation de l'espace entre les animaux ou au-dessus d'eux les exposera à un risque accru de blessures, en particulier lorsque les camions freinent ou tournent. Nous considérons que les règles de densité actuelles sont optimales pour les animaux.

Amendement 2667
Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.1. Pour les bovins et les veaux non sevrés, la hauteur verticale minimale pendant le transport correspond à la formule suivante:	***supprimé***
H = W x 1.17 + 20	
où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment.	

Or. en

Amendement 2668
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.1. Pour les bovins et les veaux non sevrés, la hauteur verticale minimale pendant le transport correspond à la formule suivante:	***supprimé***
H = W x 1.17 + 20	
où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment.	

Or. en

Amendement 2669
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.1. Pour les bovins et les veaux non sevrés, la hauteur verticale minimale pendant le transport correspond à la formule suivante:	***supprimé***
H = W x 1.17 + 20	
où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment.	

Or. en

Amendement 2670
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.1. Pour les bovins et les veaux non sevrés, la hauteur verticale minimale pendant le transport ***correspond*** à la ***formule suivante***:	6.1. Pour les bovins et les veaux non sevrés, la hauteur verticale minimale pendant le transport ***est supérieure de 10 centimètres*** à la ***hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment***:

Or. en

Amendement 2671
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.1. Pour les ***bovins et les veaux non sevrés, la hauteur verticale minimale pendant le transport correspond à la formule suivante:***	6.1. Pour les ***voyages de courte durée, il doit y avoir autant d'espace au-dessus des animaux lorsqu'ils sont debout qu'ils se voient garantir un transport sûr et une***

bonne ventilation.

Or. en

Amendement 2672
Emma Wiesner, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.1. Pour les bovins et les veaux non sevrés, ***la hauteur verticale minimale pendant le transport correspond à la formule suivante:***	6.1. Pour les bovins et les veaux non sevrés, ***il devrait y avoir suffisamment d'espace au-dessus des animaux lorsqu'ils se tiennent debout pour garantir la sécurité des animaux et une bonne ventilation.***

Or. en

Amendement 2673
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.1. Pour les bovins et les veaux non sevrés, la hauteur verticale minimale pendant le transport ***correspond à*** la ***formule suivante:***	6.1. Pour les bovins et les veaux non sevrés, la hauteur verticale minimale pendant le transport est ***supérieure de 10 centimètres à la hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment.***

Or. es

Amendement 2674
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
H = W x 1.17 + 20	***supprimé***

Or. en

Amendement 2675
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
H = W x 1.17 + 20	***supprimé***

Or. en

Amendement 2676
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
H = W x 1.17 + 20	***supprimé***

Or. en

Amendement 2677
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
H = W x 1.17 + 20	***supprimé***

Or. en

Amendement 2678
Emma Wiesner, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
H = W x 1.17 + 20	***supprimé***

Or. en

Amendement 2679
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
H = W x 1.17 + 20	***supprimé***

Or. es

Amendement 2680
Merja Kyllönen

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 1
2023/0448(COD)
Annexe I – chapitre III – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
H = W x ***1.17 + 20***	H = W x ***1.1, où H = hauteur verticale***

minimale, et W = hauteur nette de l'animal le plus grand du compartiment.

Or. en

Justification

Les règles de hauteur verticale proposées réduiraient considérablement le nombre d'animaux transportés par véhicule en rendant impossible le transport de bovins à deux étages, augmentant ainsi le nombre de véhicules nécessaires sur la route, ainsi que la nécessité de recruter de nouveaux conducteurs. Tout cela entraînerait une augmentation des coûts et des émissions. En outre, la hauteur verticale minimale proposée dans le projet de règlement (si l'unité non spécifiée de «20» dans la formule est «cm») permet aux bovins de se monter mutuellement, ce qui, dans un véhicule en mouvement, augmenterait considérablement le risque de blessures.

Amendement 2681
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
H = W x ***1.17*** **+** ***20***	H = W x ***1.1***

Or. en

Justification

The proposed vertical height rules would considerably decrease the number of animals transported per vehicle by making two-storey transport of cattle impossible, thus incrementing the number of vehicles needed on the road, as well as the need to recruit new drivers. All this would add cost and emissions. Slaughterhouses would need to adapt their infrastructure for the increased number of vehicles they would receive – often simultaneously, over a short period of time - and many will not be able to cope. In addition, the minimum vertical height proposed in the draft regulation (if the unspecified unit of "20" in the formula is "cm") allows cattle to mount each other, which in a vehicle in motion would increase the risk of injuries considerably.

Amendement 2682
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
H = W x ***1.17 + 20***	H = W x ***1.1***

Or. en

Amendement 2683
Christine Singer

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
H = W ***x 1.17*** + 20	H = W + 20

Or. en

Amendement 2684
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
H = W ***x 1.17*** + 20	H = W + 20

Or. de

Amendement 2685
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus	***supprimé***

grand du compartiment.

Or. en

Amendement 2686
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2687
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2688
Emma Wiesner, Elsi Katainen

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2689
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment.	***supprimé***

Or. es

Amendement 2690
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment.	où H = hauteur verticale minimale, et G = hauteur au garrot de l'animal le plus grand du compartiment. ***Pour les bovins, la hauteur verticale minimale du compartiment doit être d'au moins 50 cm au-dessus de la taille au garrot de l'animal le plus grand.***

Or. en

Amendement 2691
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Maria Walsh, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6.1 bis. Une hauteur suffisante est prévue pour les animaux, en fonction de leur taille et du voyage prévu;

Or. en

Amendement 2692
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda, Nina Carberry

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6.1 bis. Une hauteur suffisante est prévue pour les animaux, en fonction de leur taille et du voyage prévu;

Or. en

Amendement 2693
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.2. Pour les ovins, l'espace au-dessus du point le plus élevé de l'animal le plus grand doit être d'au moins 15 cm dans les véhicules équipés d'une ventilation	***supprimé***

mécanique et de 30 cm dans les véhicules ventilés de manière naturelle.

Or. fr

Justification

Les augmentations proposées par animal dans le véhicule sont considérables (environ une réduction de 20 à 60 % de la capacité des véhicules pour les animaux, en fonction de l'espèce) et conduiront à une multiplication des camions sur les routes, et par conséquent à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des coûts supplémentaires. En outre, l'augmentation de l'espace entre les animaux ou au-dessus d'eux les exposera à un risque accru de blessures, en particulier lorsque les camions freinent ou tournent. Nous considérons que les règles de densité actuelles sont optimales pour les animaux.

Amendement 2694
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.2. Pour les ovins, l'espace au-dessus du point le plus élevé de l'animal le plus grand doit être d'au moins 15 cm dans les véhicules équipés d'une ventilation mécanique et de 30 cm dans les véhicules ventilés de manière naturelle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2695
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.2. Pour les ovins, l'espace au-dessus du point le plus élevé de l'animal le plus grand doit être d'au moins 15 cm dans les véhicules équipés d'une ventilation mécanique et de 30 cm dans les véhicules ventilés de manière naturelle.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2696
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.2. Pour les ovins, l' ***espace au-dessus du point le plus élevé de l'animal le plus grand*** doit être d' ***au moins 15 cm dans les véhicules équipés d'une ventilation mécanique et de 30 cm dans les véhicules ventilés*** de manière naturelle.	6.2. Pour les ovins, la ***hauteur verticale minimale*** est égale à ***1.1 fois la hauteur du point le plus élevé de l'animal le plus haut***.

Or. es

Amendement 2697
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.2. Pour les ***ovins, l'espace au-dessus du point le plus élevé*** de l'animal le plus grand ***doit être d'au moins 15 cm dans les véhicules équipés d'une ventilation mécanique et de 30 cm dans les véhicules ventilés*** de manière naturelle.	6.2. Pour les ***ovins, la hauteur verticale minimale est de 1.1 x la hauteur*** de l'animal le plus élevé.

Or. en

Amendement 2698
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.2. Pour les ovins, l'espace au-dessus du point le plus élevé de l'animal le plus grand doit être d'au moins ***15*** cm dans les véhicules équipés d'une ventilation mécanique et de ***30*** cm dans les véhicules ventilés de manière naturelle.	6.2. Pour les ovins, l'espace au-dessus du point le plus élevé de l'animal le plus grand doit être d'au moins ***30*** cm dans les véhicules équipés d'une ventilation mécanique et de ***50*** cm dans les véhicules ventilés de manière naturelle.

Or. en

Amendement 2699
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.3. Pour les équidés, la hauteur interne minimale du compartiment doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand.	***supprimé***

Or. fr

Justification

Les augmentations proposées par animal dans le véhicule sont considérables (environ une réduction de 20 à 60 % de la capacité des véhicules pour les animaux, en fonction de l'espèce) et conduiront à une multiplication des camions sur les routes, et par conséquent à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et des coûts supplémentaires. En outre, l'augmentation de l'espace entre les animaux ou au-dessus d'eux les exposera à un risque accru de blessures, en particulier lorsque les camions freinent ou tournent. Nous considérons que les règles de densité actuelles sont optimales pour les animaux.

Amendement 2700
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Nina Carberry

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.3. Pour les équidés, la hauteur interne minimale du compartiment doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2701
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.3. Pour les équidés, la hauteur interne minimale du compartiment doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand.	6.3. Les équidés ne sont pas transportés dans des véhicules à plusieurs étages, sauf si ***les animaux sont chargés sur le pont le plus bas et qu'aucun animal ne se trouve sur le pont supérieur.*** La hauteur interne minimale des compartiments doit dépasser d'au moins 75 ***cm la hauteur au garrot de*** l'animal le ***plus grand***.

Or. en

Amendement 2702
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.3. Pour les équidés, la hauteur interne minimale du compartiment doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand.	6.3. Les équidés ne sont pas transportés dans des véhicules à plusieurs étages, sauf si ***les animaux sont chargés sur le pont le plus bas et qu'aucun animal ne se trouve sur le pont supérieur.*** La hauteur interne minimale des compartiments doit dépasser d'au moins 75 ***cm la hauteur au garrot de*** l'animal le ***plus grand***.

Or. en

Amendement 2703
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle ou lorsqu'ils changent de position.	***supprimé***

Or. es

Amendement 2704
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle ou lorsqu'ils changent de position.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2705
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle ou lorsqu'ils changent de position.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2706
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle ou lorsqu'ils changent de position.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2707
Ivan David

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.4

Texte proposé par la Commission
6.4. Pour les ***oiseaux*** domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour ***que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle ou lorsqu'ils changent de position.***
Amendement
6.4. Pour les ***volailles*** domestiques, la hauteur du conteneur doit ***être conforme au tableau suivant:***

TYPE	***Poids (kg)***	***Hauteur (cm)***
Poulets	***<3,5***	***23***
Poulets	***> 3,5***	***25***
Dinde	***<13***	***40***
Dinde	***>14***	***45***

Or. en

Amendement 2708
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.4. Pour les ***oiseaux domestiques***, la hauteur du conteneur doit être ***suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle ou lorsqu'ils changent de position.***	6.4. Pour les ***palmipèdes gras***, la hauteur du conteneur doit être ***appropriée en fonction de l'espèce et de la souche.***

Or. fr

Amendement 2709
Markus Ferber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle ***ou lorsqu'ils changent de position***.	6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle.

Or. de

Amendement 2710
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le	6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être telle que la couronne ou la tête ne touche pas le

plafond lorsque les oiseaux sont en position ***assise*** en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle ou lorsqu'ils changent de position.	plafond lorsque les oiseaux ***sont debout*** avec leur tête et leur cou dans une posture naturelle ou lorsqu'ils changent de position.

Or. en

Amendement 2711
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle ***ou lorsqu'ils changent de position***.	6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle.

Or. de

Amendement 2712
Christine Singer, Jan-Christoph Oetjen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle ***ou lorsqu'ils changent de position***.	6.4. Pour les oiseaux domestiques, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour que la crête ou la tête ne touche pas le plafond lorsque les oiseaux sont en position assise en maintenant leur tête et leur cou en position naturelle.

Or. en

Amendement 2713
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.5. Pour les lapins destinés à l'abattoir, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour permettre aux lapins d'être en position assise les oreilles tendues.	***supprimé***

Or. fr

Justification

Étant donné le manque d'études sur la hauteur idéale des conteneurs pour le transport des lapins, le rapport de l'EFSA fait référence à la recherche sur la hauteur des logements des lapins dans les fermes. Toutefois, les experts de l'EFSA soulignent que la durée du transport est beaucoup plus courte que la durée de vie dans les fermes, et que les besoins spécifiques des lapins pendant le transport ne sont pas bien compris. Par conséquent, les lignes directrices relatives à la hauteur des bâtiments d'élevage ne devraient pas s'appliquer aux lapins pendant le transport. Par conséquent, des études scientifiques et des preuves sont nécessaires avant toute décision sur cette question. De plus, d'après l'expérience des opérateurs, la hauteur actuelle des conteneurs est adaptée aux besoins et à la morphologie des lapins qui peuvent ainsi rester dans une position naturelle et confortable pendant le transport.

Amendement 2714
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.5. Pour les lapins destinés à l'abattoir, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour permettre aux lapins d'être en position assise les oreilles	***supprimé***

tendues.

Or. en

Amendement 2715
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.5. Pour les lapins destinés à l'abattoir, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour permettre aux lapins d'être en position assise les oreilles tendues.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2716
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.5. Pour les ***lapins*** destinés à l'abattoir, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour permettre aux lapins d'être en position assise les oreilles tendues.	6.5. Pour les lapins, la hauteur du conteneur doit être suffisante pour permettre aux lapins d'être en position assise les oreilles tendues ***et de pouvoir thermoréguler correctement***. ***La taille du conteneur doit être adaptée à la race et à la taille des lapins transportés. Les lapins doivent toujours être transportés par paires compatibles et, si ce n'est pas possible, chaque conteneur ne doit accueillir qu'un seul lapin.***

Or. en

Amendement 2717
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.5. Pour les lapins destinés à l'abattoir, la hauteur du conteneur doit être ***suffisante pour permettre aux lapins d'être en position assise les oreilles tendues***.	6.5. Pour les lapins de boucherie, la hauteur du conteneur est de ***20 cm***.

Or. es

Amendement 2718
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6.5. Pour les ***lapins destinés*** à l'abattoir, la hauteur du conteneur doit être ***suffisante pour permettre aux lapins d'être en position assise les oreilles tendues***.	6.5. Pour les lapins destinés à l'abattoir***,*** la hauteur du conteneur doit être de ***20 cm***.

Or. en

Amendement 2719
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6.5 bis. Pour les porcs, la hauteur du pont intérieur doit être au moins égale à ce qui suit, en ce qui concerne le poids vif des porcs. Les limites de poids vif sont

envisagées avec une tolérance de 5 %.

45 cm &D10 kg

62 cm 10-25 kg

70 cm 50-70 kg

88 cm 100-120 kg

100 cm > 120 kg

Pour le transport de porcs d'un poids moyen de 35 kg, la hauteur intérieure minimale du compartiment doit être d'au moins 68 cm et de 19 cm au-dessus du dos des porcs.

Or. en

Amendement 2720
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 – point 6.5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6.5 bis. Pour les chiens, les chats et les furets, le récipient doit être suffisamment haut pour empêcher leur tête de toucher le plafond lorsqu'elles se trouvent dans une position naturelle ou lorsqu'elles se déplacent.

Or. en

Amendement 2721
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Hauteur verticale minimale:
	Une hauteur verticale minimale est garantie pendant le transport en tenant compte des points suivants:
	– Sécurité des animaux: la hauteur verticale minimale doit être suffisante pour empêcher les animaux de se sauter les uns au-dessus des autres, en garantissant leur sécurité et leur bien-être pendant le transport.
	– Sécurité du conducteur: la conception et la configuration du véhicule tiennent compte de la sécurité du conducteur, en veillant à ce que le véhicule reste sûr et stable tout au long du processus de transport.
	– Respect de la réglementation en matière de sécurité routière: l'établissement d'une hauteur verticale minimale est conforme aux règles applicables en matière de sécurité routière, en veillant à ce que le véhicule de transport satisfasse à toutes les exigences légales et de sécurité nécessaires.
	– Utilisation du chariot à deux étages: la hauteur verticale minimale doit permettre l'utilisation de camions de transport à deux étages, à condition qu'ils soient pleinement conformes aux règles et réglementations en matière de sécurité routière.
	Or. en

Amendement 2722
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre III – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Pour les équidés, la hauteur interne minimale du compartiment doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand.

Or. en

Amendement 2723
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
IV DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES NAVIRES BÉTAILLERS ET LES PORTE-CONTENEURS	DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES NAVIRES BÉTAILLERS ET LES PORTE-CONTENEURS ***ET LES ROULIERS***

Or. en

Amendement 2724
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1. La résistance des rails d'enclos et des ponts doit être adaptée aux animaux transportés. Une société de classification agréée par l'autorité compétente doit vérifier les calculs de résistance des barres des enclos et des ponts lors de la construction ou lors de la conversion de navires de transport du bétail.	1.1. La résistance des rails d'enclos et des ponts doit être adaptée aux animaux transportés. Une société de classification agréée par l'autorité compétente doit vérifier les calculs de résistance des barres des enclos et des ponts lors de la construction ou lors de la conversion de navires de transport du bétail. ***Les bateaux doivent être équipés de rails au niveau des rampes garantissant qu'aucun animal ne peut tomber dans l'eau lors du***

chargement/déchargement. Les rails des rampes doivent être plus élevés que les têtes des animaux et il faut s'assurer, en haut de la rampe, que la liaison entre la rampe et le navire est entièrement couverte par ce rail, de sorte que les animaux ne puissent pas tomber. La pente des rampes ne doit pas être supérieure à 15° pour les porcs et les jeunes bovins, ni supérieure à 20° pour les ovins, les caprins et les bovins adultes.

Or. en

Amendement 2725
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1. La résistance des rails d'enclos et des ponts doit être adaptée aux animaux transportés. Une société de classification agréée par ***l'autorité compétente*** doit vérifier les calculs de résistance des barres des enclos et des ponts lors de la construction ou lors de la conversion de navires de transport du bétail.	1.1. La résistance des rails d'enclos et des ponts doit être adaptée aux animaux transportés. Une société de classification agréée par ***l'UE*** doit vérifier les calculs de résistance des barres des enclos et des ponts lors de la construction ou lors de la conversion de navires de transport du bétail.

Or. en

Amendement 2726
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1.1 bis. Les angles de rampe doivent être adaptés à l'espèce et à la catégorie

d'animaux à transporter et munis de barrières latérales pour empêcher l'évasion des animaux.

Or. en

Amendement 2727
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1.1 bis. Tous les animaux doivent disposer d'un espace suffisant dans les enclos de pont sur les navires de transport du bétail pour pouvoir se coucher et se reposer.

Or. de

Justification

Le temps passé en mer ne doit pas être comptabilisé comme temps de voyage, à condition que les animaux à bord des navires de transport du bétail disposent d'un espace suffisant pour pouvoir se coucher et se reposer et disposer de nourriture et d'eau en quantité suffisante et à intervalles appropriés. Les animaux hébergés sur le pont supérieur ou ouverts ne doivent pas être exposés à l'eau de mer ou à la lumière directe du soleil.

Amendement 2728
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1.1.B. Les plates-formes élévatrices et les étages supérieurs présentent des barrières de sécurité.

Or. en

Amendement 2729
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1.1 quater Les passages, les portes et les rampes offrent une hauteur suffisante pour qu'un animal puisse se déplacer sans blessure; les enclos ont une surface de plancher antidérapante.

Or. en

Amendement 2730
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1.1d. Les enclos doivent permettre d'accéder aux animaux afin qu'ils puissent être inspectés et soignés; Des enclos de soin doivent être prévus sur chaque pont.

Or. en

Amendement 2731
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.1 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1.1E. Installation dans les navires d'une station d'épuration des eaux usées et d'un

local d'entreposage frigorifique afin d'éviter la pollution marine.

Or. en

Amendement 2732
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.1 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1.1f. Les bateaux doivent être équipés de rails au niveau des rampes garantissant qu'aucun animal ne peut tomber dans l'eau lors du chargement/déchargement. Les rails des rampes doivent être plus élevés que les têtes des animaux et il faut s'assurer, en haut de la rampe, que la liaison entre la rampe et le navire est entièrement couverte par ce rail, de sorte que les animaux ne puissent pas tomber.

Or. en

Amendement 2733
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Il convient d'équiper les compartiments dans lesquels des animaux doivent être transportés d'un système de ventilation forcée pour renouveler ***le volume total d'air contenu dans cet espace selon les modalités qui suivent:***	1.2. Il convient d'équiper les compartiments dans lesquels des animaux doivent être transportés d'un système de ventilation forcée pour renouveler ***l'air: Les vétérinaires officiels sont chargés de vérifier leur bon fonctionnement lors de chaque inspection avant chargement.***

Or. en

Amendement 2734
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Il convient d'équiper les compartiments dans lesquels des animaux doivent être transportés d'un système de ventilation forcée pour renouveler le volume total d'air contenu dans cet espace ***selon les modalités qui suivent:***	1.2. Il convient d'équiper les compartiments dans lesquels des animaux doivent être transportés d'un système de ventilation forcée pour renouveler le volume total d'air contenu dans cet espace**.**

Or. en

Amendement 2735
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – sous-point 1.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 40 renouvellements d'air par heure si le compartiment est totalement clos et si la hauteur libre est inférieure ou égale à 2,30 mètres;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2736
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – sous-point 1.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 40 renouvellements d'air par heure si le compartiment est totalement clos et si la hauteur libre est inférieure ou égale à 2,30 mètres;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2737
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – sous-point 1.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) 30 renouvellements d'air par heure si le compartiment est totalement clos et si la hauteur libre est supérieure à 2,30 mètres;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2738
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – sous-point 1.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) 30 renouvellements d'air par heure si le compartiment est totalement clos et si la hauteur libre est supérieure à 2,30 mètres;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2739
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – sous-point 1.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) 75 % de la capacité applicable susmentionnée si le compartiment n'est que partiellement clos.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2740
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – sous-point 1.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) 75 % de la capacité applicable susmentionnée si le compartiment n'est que partiellement clos.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2741
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – sous-point 1.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) 75 % de la capacité applicable susmentionnée si le compartiment n'est	***supprimé***

que partiellement clos.

Or. en

Amendement 2742
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – sous-point 1.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***75 %*** de ***la capacité applicable susmentionnée si le compartiment n'est que*** partiellement clos.	c) ***La capacité*** de ***ventilation doit toujours être de 100 % pour les espaces de chargement du bétail entièrement et*** partiellement clos.

Or. en

Amendement 2743
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – sous-point 1.2 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) La capacité de ventilation doit toujours être de 100 % conformément aux règles applicables aux espaces entièrement fermés à cargaison pour le bétail ainsi qu'aux espaces à cargaison partiellement fermés.

Or. en

Amendement 2744
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1.2 bis. Les ponts ouverts doivent bénéficier d'une protection adéquate des animaux contre l'eau de mer et la lumière directe du soleil.

Or. de

Justification

Le temps passé en mer ne doit pas être comptabilisé comme temps de voyage, à condition que les animaux à bord des navires de transport du bétail disposent d'un espace suffisant pour pouvoir se coucher et se reposer et disposer de nourriture et d'eau en quantité suffisante et à intervalles appropriés. Les animaux hébergés sur le pont supérieur ou ouverts ne doivent pas être exposés à l'eau de mer ou à la lumière directe du soleil.

Amendement 2745
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.3. La capacité de stockage ou de production d'eau douce doit être suffisante pour satisfaire aux exigences qui figurent au chapitre VI en ce qui concerne l'eau, compte tenu du nombre maximal et du type d'animaux qui doivent être transportés ainsi que de la durée maximale du voyage prévu.	1.3. La capacité de stockage ou de production d'eau douce doit être suffisante pour satisfaire aux exigences qui figurent au chapitre VI en ce qui concerne l'eau, compte tenu du nombre maximal et du type d'animaux qui doivent être transportés ainsi que de la durée maximale du voyage prévu***, des retards éventuels ou des situations d'urgence***.

Or. en

Amendement 2746
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.4. Le système de distribution de l'eau douce doit permettre un approvisionnement continu en eau douce de tous les espaces occupés par des animaux et des réceptacles suffisants doivent être disponibles de façon à garantir à tous les animaux un accès aisé et constant à de l'eau douce. Un équipement de pompage alternatif doit être prévu afin d'assurer l'approvisionnement en eau en cas de défaillance du système primaire.	1.4. Le système de distribution de l'eau douce doit permettre un approvisionnement continu en eau douce de tous les espaces occupés par des animaux et des réceptacles suffisants doivent être disponibles de façon à garantir à tous les animaux un accès aisé et constant à de l'eau douce. ***Les abreuvoirs doivent se remplir automatiquement et fournir de l'eau à volonté afin d'éviter la concurrence et la déshydratation, et de lutter contre le stress thermique éventuel lors de ces longs trajets.*** Un équipement de pompage alternatif doit être prévu afin d'assurer l'approvisionnement en eau en cas de défaillance du système primaire.

Or. en

Amendement 2747
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.4. Le système de distribution de l'eau douce doit permettre un approvisionnement continu en eau douce de tous les espaces occupés par des animaux et des réceptacles suffisants doivent être disponibles de façon à garantir à tous les animaux un accès aisé et constant à de l'eau douce. Un équipement de pompage alternatif doit être prévu afin d'assurer l'approvisionnement en eau en cas de défaillance du système primaire.	1.4. Le système de distribution de l'eau douce doit permettre un approvisionnement continu en eau douce de tous les espaces occupés par des animaux et des réceptacles suffisants doivent être disponibles de façon à garantir à tous les animaux un accès aisé et constant à de l'eau douce. ***Les récipients doivent être nettoyés régulièrement.*** Un équipement de pompage alternatif doit être prévu afin d'assurer l'approvisionnement en eau en cas de défaillance du système primaire.

Or. en

Amendement 2748
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.5. La capacité du système d'évacuation doit être suffisante pour drainer les fluides des enclos et des ponts en toutes circonstances. Les tuyaux et canaux d'évacuation doivent collecter les fluides dans des puits ou des cuves à partir desquels les eaux usées peuvent être évacuées à l'aide de pompes ou d'éjecteurs. Un équipement de pompage alternatif doit être prévu afin d'assurer l'évacuation en cas de défaillance du système primaire.	1.5. La capacité du système d'évacuation doit être suffisante pour drainer les fluides des enclos et des ponts en toutes circonstances. Les tuyaux et canaux d'évacuation doivent collecter les fluides dans des puits ou des cuves à partir desquels les eaux usées peuvent être évacuées à l'aide de pompes ou d'éjecteurs. Un équipement de pompage alternatif doit être prévu afin d'assurer l'évacuation en cas de défaillance du système primaire. ***Le système de drainage doit être séparé du système d'eau potable du bétail et ne pas y être relié de quelque manière que ce soit. Les dispositifs de drainage doivent garantir que les fluides évacués d'un enclos sont dégagés des zones de travail connexes et des autres enclos. Les équipements doivent être installés conformément aux annexes IV et V de la convention MARPOL sur la prévention de la pollution marine, en ce qui concerne les exigences relatives à l'élimination des animaux morts, des eaux usées et des ordures en mer. Le système doit pouvoir fonctionner à la fois par les sources d'énergie primaire et secondaire.***

Or. en

Amendement 2749
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.5. La capacité du système d'évacuation doit être suffisante pour drainer les fluides des enclos et des ponts en toutes circonstances. Les tuyaux et canaux d'évacuation doivent collecter les fluides dans des puits ou des cuves à partir desquels les eaux usées peuvent être évacuées à l'aide de pompes ou d'éjecteurs. Un équipement de pompage alternatif doit être prévu afin d'assurer l'évacuation en cas de défaillance du système primaire.	1.5. La capacité du système d'évacuation doit être suffisante pour drainer les fluides des enclos et des ponts en toutes circonstances. Les tuyaux et canaux d'évacuation doivent collecter les fluides dans des puits ou des cuves à partir desquels les eaux usées peuvent être évacuées à l'aide de pompes ou d'éjecteurs. Un équipement de pompage alternatif doit être prévu afin d'assurer l'évacuation en cas de défaillance du système primaire. ***Le système de drainage doit être séparé du système d'eau potable du bétail et ne pas y être relié de quelque manière que ce soit. Les dispositifs de drainage doivent garantir que les fluides évacués d'un enclos sont dégagés des zones de travail connexes et des autres enclos. Les équipements doivent être installés conformément aux annexes IV et V de la convention MARPOL sur la prévention de la pollution marine, en ce qui concerne les exigences relatives à l'élimination des animaux morts, des eaux usées et des ordures en mer. Le système doit pouvoir fonctionner à la fois par les sources d'énergie primaire et secondaire.***

Or. en

Amendement 2750
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.6. Les espaces occupés par des animaux et les passages et rampes menant à ces espaces doivent disposer d'une source d'éclairage suffisante. Un éclairage de secours doit être prévu en cas de défaillance de l'installation électrique principale. Le convoyeur doit avoir à sa disposition un nombre de lampes portatives suffisant pour lui permettre d'inspecter les animaux et de leur apporter des soins de manière adéquate.	1.6. Les espaces occupés par des animaux et les passages et rampes menant à ces espaces doivent disposer d'une source d'éclairage suffisante. Un éclairage de secours doit être prévu en cas de défaillance de l'installation électrique principale. Le convoyeur doit avoir à sa disposition un nombre de lampes portatives suffisant pour lui permettre d'inspecter les animaux et de leur apporter des soins de manière adéquate. ***Éclairage principal: un système d'éclairage d'une intensité lumineuse d'au moins 20 lux doit être alimenté par les sources d'énergie principales et secondaires du navire et installé:*** ***a) dans les passages entre les enclos;*** ***b) à côté des enclos;*** ***c) sur les voies d'accès aux espaces destinés aux animaux; et*** ***d) entre les espaces destinés aux animaux.*** ***Éclairage opérationnel: des éclairages fixes ou mobiles offrant une intensité lumineuse d'au moins 110 lux doivent être prévus dans chaque local d'élevage pour l'inspection rapprochée du cheptel.*** ***Éclairage de secours: un système d'éclairage de secours offrant une intensité lumineuse d'au moins 8 lux.***

Or. en

Amendement 2751
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.7. Un système de lutte contre l'incendie doit être adéquatement installé dans tous les espaces occupés par des animaux et les équipements présents dans ces espaces doivent répondre aux normes les plus récentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en matière de prévention, de détection et d'extinction des incendies.	1.7. Un système de lutte contre l'incendie doit être adéquatement installé dans tous les espaces occupés par des animaux et les équipements présents dans ces espaces doivent ***être vérifiés par une société de classification reconnue par l'UE et*** répondre aux normes les plus récentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en matière de prévention, de détection et d'extinction des incendies. ***Compte tenu du fait que la cargaison est constituée d'animaux, le CO2 ne peut pas être utilisé comme équipement d'incendie dans les enclos.***

Or. en

Amendement 2752
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.7. Un système de lutte contre l'incendie doit être adéquatement installé dans tous les espaces occupés par des animaux et les équipements présents dans ces espaces doivent répondre aux normes les plus récentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en matière de prévention, de détection et d'extinction des incendies.	1.7. Un système de lutte contre l'incendie doit être adéquatement installé dans tous les espaces occupés par des animaux et les équipements présents dans ces espaces doivent ***être vérifiés par une société de classification reconnue par l'UE et*** répondre aux normes les plus récentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en matière de prévention, de détection et d'extinction des incendies. ***Étant donné que la cargaison est le bétail, le CO2 ne peut pas être utilisé comme équipement d'incendie dans les***

enclos.

Or. en

Amendement 2753
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.8. ***Il convient de prévoir, dans la timonerie, un système de surveillance, de contrôle et d'alerte pour les systèmes ci-dessous, destinés aux animaux***:	1.8. ***Le convoyeur ou le responsable du bien-être animal en service est chargé d'informer les contrôleurs de tout incident lié***:

Or. en

Amendement 2754
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.8. ***Il convient de prévoir, dans la timonerie, un système de surveillance, de contrôle et d'alerte pour les systèmes ci-dessous, destinés aux animaux***:	1.8. ***Le convoyeur ou le responsable du bien-être animal en service est chargé d'informer la timonerie de tout incident lié***:

Or. es

Amendement 2755
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.8. ***Il convient de prévoir, dans la timonerie, un système de surveillance, de contrôle et d'alerte pour les systèmes ci-dessous, destinés aux animaux***:	1.8. ***Le convoyeur ou le responsable du bien-être animal en service est chargé d'informer le poste de contrôle de tout incident lié***:

Or. en

Amendement 2756
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – sous-point 1.8 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) température et humidité dans tous les enclos et ponts.

Or. en

Amendement 2757
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – sous-point 1.8 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) NH3 et CO2;

Or. en

Amendement 2758
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.8 – sous-point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(PB) température sur les ponts et températures de bulbe humide (humidité relative).

Or. en

Amendement 2759
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1.8 bis. système de mesure de la température et de l'humidité;

Or. en

Amendement 2760
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.9. La source d'énergie principale doit être suffisante pour assurer une alimentation électrique continue des systèmes destinés aux animaux, visés aux points 1.2, 1.4, 1.5 et 1.6, dans des conditions normales de fonctionnement du navire bétailler. ***La*** source d'énergie secondaire doit être suffisante pour remplacer la source d'énergie primaire ***pendant une période continue de trois jours***.	1.9. La source d'énergie principale doit être suffisante pour assurer une alimentation électrique continue des systèmes destinés aux animaux, visés aux points 1.2, 1.***3, 1.***4, 1.5 et 1.6, dans des conditions normales de fonctionnement du navire bétailler. La source d'énergie secondaire doit être suffisante pour remplacer la source d'énergie primaire.

Or. en

Amendement 2761
Michal Wiezik

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1.9 bis. Les navires de transport du bétail sont équipés de systèmes de CCTV à bord. L'enregistrement est mis à la disposition des autorités compétentes et de la Commission européenne, ainsi que des autres parties prenantes sur demande;

Or. en

Amendement 2762
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.10. Les navires bétaillers doivent être équipés d'un moyen de mise à mort approprié aux espèces transportées, accompagné d'instructions d'utilisation écrites dans une langue comprise par les convoyeurs.	1.10. Les navires bétaillers doivent être équipés d'un moyen ***d'étourdissement et*** de mise à mort approprié aux espèces transportées, accompagné d'instructions d'utilisation écrites dans une langue comprise par les convoyeurs. ***Aucun transport maritime n'est autorisé sans un vétérinaire à bord compétent pour euthanasier les animaux en situation d'urgence par injection.***

Or. en

Amendement 2763
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.10. Les navires bétaillers doivent être équipés d'un moyen de mise à mort approprié aux espèces transportées, accompagné d'instructions d'utilisation écrites dans une langue comprise par ***les convoyeurs***.	1.10. Les navires bétaillers doivent être équipés d'un moyen de mise à mort approprié aux espèces transportées, accompagné d'instructions d'utilisation écrites dans une langue comprise par ***les techniciens animaliers qualifiés***.

Or. en

Amendement 2764
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1.10 bis. Un espace de stockage adéquat, bien séparé des animaux vivants, doit être prévu pour le stockage des carcasses d'animaux en cas de décès d'animaux à bord et garantir un espace suffisant pour un taux de mortalité d'au moins 5 %. Si l'espace de stockage ne permet pas de gérer le nombre de décès à bord, le transporteur doit mettre en place le plan d'urgence.

Or. en

Amendement 2765
Maria Noichl, Marianne Vind, Annalisa Corrado

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 1 – point 1.10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1.10 bis. Le navire peut être facilement nettoyé et désinfecté.

Or. en

Amendement 2766
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les navires de transport du bétail ou les navires transportant des animaux dans des conteneurs pour animaux de grande taille doivent, dès le départ, transporter suffisamment de litière ainsi que des aliments et de l'eau suffisants pour couvrir les besoins quotidiens minimaux en matière d'alimentation et d'approvisionnement en eau figurant dans le tableau 1 pour le voyage prévu, ainsi ***qu'au moins sept jours de*** réserve de litière, d'alimentation et d'eau***.***	Les navires de transport du bétail ou les navires transportant des animaux dans des conteneurs pour animaux de grande taille doivent, dès le départ, transporter suffisamment de litière ainsi que des aliments et de l'eau suffisants pour couvrir les besoins quotidiens minimaux en matière d'alimentation et d'approvisionnement en eau figurant dans le tableau 1 pour le voyage prévu, ainsi ***qu'une*** réserve de litière, d'alimentation et d'eau ***correspondant au moins aux chiffres suivants:*** ***Voyage d'une durée maximale de 6 jours: 2 jours de fourrages supplémentaires.*** ***Voyage d'une durée maximale de 15 jours: 3 jours de fourrages supplémentaires.*** ***Voyage d'une durée supérieure à 15 jours: 4 jours de fourrages supplémentaires.***

Or. en

Amendement 2767
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les navires bétaillers ou les porte-conteneurs acheminant des animaux de grande taille doivent transporter, à compter du départ, de la litière en quantité adéquate et des aliments et de l'eau en suffisance pour couvrir les besoins journaliers minimaux en aliments et en eau fixés dans le tableau no 1 pour le voyage prévu, plus l'équivalent de ***sept jours*** au moins d'approvisionnement supplémentaire en litière, en aliments et en eau.	Les navires bétaillers ou les porte-conteneurs acheminant des animaux de grande taille doivent transporter, à compter du départ, de la litière en quantité adéquate et des aliments et de l'eau en suffisance pour couvrir les besoins journaliers minimaux en aliments et en eau fixés dans le tableau no 1 pour le voyage prévu, plus l'équivalent ***d'un jour*** au moins d'approvisionnement supplémentaire en litière, en aliments et en eau ***pour les trajets*** de ***trois jours au maximum, et au moins trois jours d'approvisionnement supplémentaire en litière, en aliments et en eau pour les voyages dépassant trois jours***.

Or. en

Amendement 2768
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les navires bétaillers ou les porte-conteneurs acheminant des animaux de grande taille doivent transporter, à compter du départ, de la litière en quantité adéquate et des aliments et de l'eau en suffisance pour couvrir les besoins journaliers minimaux en aliments et en eau fixés dans le tableau no 1 pour le voyage prévu, plus	Les navires bétaillers ou les porte-conteneurs acheminant des animaux de grande taille doivent transporter, à compter du départ, de la litière en quantité adéquate et des aliments et de l'eau en suffisance pour couvrir les besoins journaliers minimaux en aliments et en eau fixés dans le tableau no 1 pour le voyage prévu, plus

l'équivalent de ***sept*** jours au moins d'approvisionnement supplémentaire en litière, en aliments et en eau.	l'équivalent de ***deux*** jours au moins d'approvisionnement supplémentaire en litière, en aliments et en eau. ***Si nécessaire, le navire doit se rendre au port le plus proche pour se réapprovisionner.***

Or. es

Justification

Avec deux jours supplémentaires de nourriture, il y a suffisamment de temps pour se réapprovisionner dans un port proche si nécessaire. En outre, ce volume supplémentaire peut, dans de nombreux cas, représenter un danger pour la stabilité du navire, et il s'agit d'aliments qui ne peuvent pas être déchargés ou réutilisés pour des raisons de biosécurité et qui doivent donc être jetés par-dessus bord. Les quantités devraient donc être réduites au minimum afin d'éviter de nouvelles pollutions.

Amendement 2769
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les navires de transport du bétail ou les navires transportant des animaux dans des conteneurs pour animaux de grande taille doivent, dès le départ, transporter suffisamment de litière ainsi que des aliments et de l'eau suffisants pour couvrir les besoins quotidiens minimaux en matière d'alimentation et d'approvisionnement en eau figurant dans le tableau 1 pour le voyage prévu, ainsi ***qu' au moins sept jours de*** réserve de litière, d'alimentation et d'eau.	Les navires de transport du bétail ou les navires transportant des animaux dans des conteneurs pour animaux de grande taille doivent, dès le départ, transporter suffisamment de litière ainsi que des aliments et de l'eau suffisants pour couvrir les besoins quotidiens minimaux en matière d'alimentation et d'approvisionnement en eau figurant dans le tableau 1 pour le voyage prévu, ainsi ***qu'une*** réserve de litière, d'alimentation et d'eau ***suffisante pour un voyage d'une durée double de la durée prévue***.

Or. en

Amendement 2770
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre IV – point 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les fourrages ***peuvent*** être ***remplacés par des aliments concentrés et inversement***. Toutefois, il convient de tenir dûment compte du fait que certaines catégories d'animaux doivent s'habituer au changement d'aliments en fonction de leurs besoins métaboliques.	Les fourrages ***doivent*** être ***à base de fourrage grossier pour les ruminants***. Toutefois, il convient de tenir dûment compte du fait que certaines catégories d'animaux doivent s'habituer au changement d'aliments en fonction de leurs besoins métaboliques.

Or. en

Amendement 2771
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Équidés, bovins, ovins, caprins, et porcins	1. Équidés***, camélidés***, bovins, ovins, caprins, et porcins

Or. fr

Amendement 2772
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de 4,5 heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à	***supprimé***

l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.

Or. it

Amendement 2773
Flavio Tosi, Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de 4,5 heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2774
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de ***4,5*** heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et	1.1. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers ***d'un trajet*** de ***9*** heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et

d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.

d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.

Or. en

Amendement 2775
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de ***4,5*** heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.	1.1. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de ***8*** heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.

Or. fr

Justification

La règle proposée allongerait inutilement la durée totale du voyage. La règle précédente de 8 heures incluse dans le règlement 1/2005 est suffisante.

Amendement 2776
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de ***4,5*** heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à	1.1. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de ***8*** heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à

l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.	l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.

Or. en

Justification

La règle proposée étendrait inutilement toute la durée du voyage. La règle précédente de 8 heures figurant dans le règlement (UE) no 1/2005 est suffisante.

Amendement 2777
Adrian-George Axinia, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de ***4,5*** heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.	1.1. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de ***8*** heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.

Or. en

Amendement 2778
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1. Les convoyeurs ***ou les conducteurs*** doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de ***4,5*** heures au maximum pendant une durée de	1.1. Les convoyeurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de ***4*** heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le

30 minutes pendant que le véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.

véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.

Or. en

Amendement 2779
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1. Les ***convoyeurs*** ou les conducteurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de 4,5 heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.	1.1. Les ***techniciens animaliers qualifiés*** ou les conducteurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de 4,5 heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.

Or. en

Amendement 2780
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1. Les convoyeurs ***ou*** les conducteurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de 4,5 heures au	1.1. Les convoyeurs**,** les conducteurs ***ou copilotes*** doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de

maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.	4,5 heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.

Or. en

Amendement 2781
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.1. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers de 4,5 heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.	1.1. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les animaux en aliments et en eau à volonté ou au moins à intervalles réguliers ***pendant un transport*** de 4,5 heures au maximum pendant une durée de 30 minutes pendant que le véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport ***roulier par voie*** maritime. ***Pour les navires de transport du bétail, un technicien animalier qualifié fournit aux animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine deux fois par jour des aliments et de l'eau à volonté.***

Or. en

Amendement 2782
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les bovins, ovins, caprins et porcins en eau à volonté pendant ***le voyage ou pendant*** les temps de repos prévus à l'article 27. Des aliments doivent être proposés aux animaux durant les temps de repos pendant que le véhicule est à l'arrêt et lorsque les animaux sont déchargés. ***Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.***	1.2. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les bovins, ovins, caprins et porcins en eau à volonté pendant les temps de repos prévus à l'article 27. Des aliments doivent être proposés aux animaux durant les temps de repos pendant que le véhicule est à l'arrêt et lorsque les animaux sont déchargés.

Or. en

Amendement 2783
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les bovins, ovins, caprins et porcins en eau à volonté pendant ***le voyage ou pendant*** les temps de repos prévus à l'article 27. Des aliments doivent être proposés aux animaux durant les temps de repos pendant que le véhicule est à l'arrêt et lorsque les animaux sont déchargés. ***Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.***	1.2. ***Pour autant que cela ne nuise pas au bien-être des animaux transportés dans des conteneurs,*** les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les bovins, ovins, caprins et porcins en eau à volonté pendant les temps de repos prévus à l'article 27. Des aliments doivent être proposés aux animaux durant les temps de repos pendant que le véhicule est à l'arrêt et lorsque les animaux sont déchargés.

Or. en

Amendement 2784
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les bovins, ovins, caprins et porcins en eau à volonté pendant ***le voyage ou pendant*** les temps de repos prévus à l'article 27. Des aliments doivent être proposés aux animaux durant les temps de repos pendant que le véhicule est à l'arrêt ***et lorsque les animaux sont déchargés***. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.	1.2. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les bovins, ovins, caprins et porcins en eau à volonté pendant les temps de repos prévus à l'article 27. Des aliments doivent être proposés aux animaux durant les temps de repos pendant que le véhicule est à l'arrêt. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.

Or. en

Amendement 2785
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Les ***convoyeurs*** ou les conducteurs doivent approvisionner les bovins, ovins, caprins et porcins en eau à volonté pendant le voyage ou pendant les temps de repos prévus à l'article 27. Des aliments doivent être proposés aux animaux durant les temps de repos pendant que le véhicule est à l'arrêt et lorsque les animaux sont déchargés. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.	1.2. Les ***techniciens animaliers qualifiés*** ou les conducteurs doivent approvisionner les bovins, ovins, caprins et porcins en eau à volonté pendant le voyage ou pendant les temps de repos prévus à l'article 27. Des aliments doivent être proposés aux animaux durant les temps de repos pendant que le véhicule est à l'arrêt et lorsque les animaux sont déchargés. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.

Or. en

Amendement 2786
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les bovins, ovins, caprins et porcins en eau à volonté pendant le voyage ou pendant les temps de repos prévus à l'article 27. Des aliments doivent être proposés aux animaux durant les temps de repos pendant que le véhicule est à l'arrêt et lorsque les animaux sont déchargés. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.	1.2. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les bovins, ovins, caprins***, équins*** et porcins en eau à volonté pendant le voyage ou pendant les temps de repos prévus à l'article 27. Des aliments doivent être proposés aux animaux durant les temps de repos pendant que le véhicule est à l'arrêt et lorsque les animaux sont déchargés. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.

Or. it

Amendement 2787
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les bovins, ovins, caprins et porcins en eau à volonté pendant le voyage ***ou*** pendant les temps de repos prévus à l'article 27. Des aliments doivent être proposés aux animaux durant les temps de repos pendant que le véhicule est à l'arrêt et lorsque les animaux sont déchargés. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.	1.2. Les convoyeurs ou les conducteurs doivent approvisionner les bovins, ovins, caprins et porcins en eau à volonté pendant le voyage ***et*** pendant les temps de repos prévus à l'article 27. Des aliments doivent être proposés aux animaux durant les temps de repos pendant que le véhicule est à l'arrêt et lorsque les animaux sont déchargés. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.

Or. en

Amendement 2788
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 1 – point 1.2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1.2. Les convoyeurs ***ou les conducteurs*** doivent approvisionner les bovins, ovins, caprins et porcins en eau à volonté pendant le voyage ou pendant les temps de repos prévus à l'article 27. Des aliments doivent être proposés aux animaux durant les temps de repos pendant que le véhicule est à l'arrêt et lorsque les animaux sont déchargés. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.	1.2. Les convoyeurs doivent approvisionner les bovins, ovins, caprins et porcins en eau à volonté pendant le voyage ou pendant les temps de repos prévus à l'article 27. Des aliments doivent être proposés aux animaux durant les temps de repos pendant que le véhicule est à l'arrêt et lorsque les animaux sont déchargés. Le même régime d'abreuvement et d'alimentation doit être maintenu pendant le transport maritime.

Or. en

Amendement 2789
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 2790
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante.	***supprimé***

Or. en

Justification

Il est pratiquement impossible de fournir de l'alimentation/de l'eau aux volailles pendant le transport. Les volailles livrées à l'abattoir doivent arriver à jeun pour des raisons d'hygiène. Cela crée une contradiction inconciliable.

Amendement 2791
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2792
Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante.	***supprimé***

Or. en

Justification

Pour des raisons d'hygiène et d'hygiène, les animaux doivent être maintenus à jeun afin de limiter le flux les fèces pendant le voyage. Cette mesure devrait refléter les besoins spécifiques de chaque espèce.

Amendement 2793
Adrian-George Axinia, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante.	***supprimé***

Or. en

Justification

À jeun avant l'abattage et pour des raisons d'hygiène

Amendement 2794
Markus Ferber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau	2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau

doivent être disponibles en quantité suffisante**.**	doivent être disponibles en quantité suffisante***, sauf dans le cas d'un voyage d'une durée inférieure à:***
	a) 12 heures, sans tenir compte du temps de chargement et de déchargement; ou
	b) 24 heures pour les poussins de toutes espèces, à condition que le voyage soit achevé dans les 72 heures suivant l'éclosion.

Or. de

Amendement 2795
Christine Singer, Jan-Christoph Oetjen, Ciaran Mullooly

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante**.**	2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante***, sauf dans le cas d'un voyage d'une durée inférieure à:***
	a) 12 heures, sans tenir compte du temps de chargement et de déchargement; ou
	b) 24 heures pour les poussins de toutes espèces, à condition que le voyage soit achevé dans les 72 heures suivant l'éclosion.

Or. en

Amendement 2796
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante**.**	2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante***, sauf dans le cas d'un voyage d'une durée inférieure à:***
	a) 12 heures, sans tenir compte du temps de chargement et de déchargement; ou
	b) 24 heures pour les poussins de toutes espèces, à condition que le voyage soit achevé dans les 72 heures suivant l'éclosion.

Or. en

Amendement 2797
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante.	2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante. ***Sauf si le transport est considéré comme un «voyage court» et a lieu pendant la nuit, lorsque les animaux ne sont normalement pas nourris.***

Or. en

Amendement 2798
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des ***aliments adaptés*** et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante.	2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, ***lors de voyages de longue durée ou vers*** des ***destinations autres que l'abattoir, des aliments*** et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante.

Or. en

Amendement 2799
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante.	2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante ***et accessibles en permanence à chaque animal pendant le transport***.

Or. en

Amendement 2800
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante.	2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, ***pendant les voyages de longue durée et les trajets vers des destinations autres que l'abattoir,*** des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante.

Or. es

Amendement 2801
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante**.**	2.1. Pour les oiseaux domestiques et les lapins, des aliments adaptés et de l'eau doivent être disponibles en quantité suffisante***, sauf dans le cas d'un voyage d'une durée inférieure à:***

Or. de

Amendement 2802
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.1 – sous-point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) 12 heures, sans tenir compte du temps de chargement et de déchargement; ou

Or. de

Amendement 2803
Stefan Köhler, Jens Gieseke, Lena Düpont, Marion Walsmann, Christine Schneider, Norbert Lins, Alexandra Mehnert

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.1 – sous-point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) 24 heures pour les poussins de toutes espèces, à condition que le voyage soit achevé dans les 72 heures suivant l'éclosion.

Or. de

Amendement 2804
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2.2. Les durées maximales de ***voyage*** sont définies comme suit:	2.2. Les durées maximales de ***transport*** sont définies comme suit:

Or. en

Amendement 2805
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 12 heures, temps de chargement et déchargement inclus, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou	***supprimé***

Or. en

Amendement 2806
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 12 heures***, temps de chargement et déchargement inclus, pour les voyages,*** y compris vers l'abattoir; ou	a) 12 heures y compris vers l'abattoir; ou

Or. fr

Amendement 2807
Borja Giménez Larraz, Laurent Castillo, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Juan Ignacio Zoido Álvarez, Isabel Benjumea Benjumea, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 12 heures***, temps de chargement et déchargement inclus, pour les voyages, y compris vers l'abattoir***; ou	a) 12 heures ***à l'exclusion des activités*** de chargement et de déchargement; ou

Or. en

Amendement 2808
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***inclus***, pour les voyages***, y compris*** vers l'abattoir; ou	a) ***temps de voyage de*** 12 heures, temps de chargement et ***de*** déchargement ***exclus***, ***également*** pour les voyages vers l'abattoir; ou

Or. en

Amendement 2809
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***inclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou	a) 12 heures, temps de chargement***, d'arrêt*** et ***de*** déchargement ***exclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou

Or. en

Justification

The 12-hours journey time limit for poultry and rabbits, including loading and unloading time, is overly restrictive. This is particularly due to extended loading times resulting from large numbers of animals. If poultry is vaccinated, this is usually carried out during loading and unloading and can take several hours, which would further increase the journey time or allow only for shorter trips to comply with legislation. This will further hamper the chances for those animals to reach destinations which lie farther from their point of origin, therefore further limiting free market options for the farmers.

Amendement 2810
Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 12 heures, ***temps de chargement et déchargement inclus, pour les voyages,*** y compris vers l'abattoir; ou	a) 12 heures, y compris vers l'abattoir; ou

Or. en

Amendement 2811
Maria Noichl, Marianne Vind

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 12 heures***, temps de chargement et déchargement inclus,*** pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou	a) 12 heures pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou

Or. en

Amendement 2812
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***inclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou	a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***exclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou

Or. es

Amendement 2813
Aurelijus Veryga, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***inclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou	a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***exclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou

Or. en

Amendement 2814
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Emma Wiesner, Jan-Christoph Oetjen, Barry Cowen, Cynthia Ní Mhurchú, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***inclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou	a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***exclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou

Or. en

Amendement 2815
Emma Wiesner, Elsi Katainen, Christine Singer

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***inclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou	a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***exclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou

Or. en

Amendement 2816
Veronika Vrecionová, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***inclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou	a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***exclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou

Or. en

Amendement 2817
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***inclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou	a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***exclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou

Or. en

Justification

The 12-hours journey time limit for poultry and rabbits, including loading and unloading time, is overly restrictive. This is particularly due to extended loading times resulting from large numbers of animals. It could lead to economic disadvantages for some member states. If poultry is vaccinated, this is usually carried out during loading and unloading and can take several hours, which would further increase the journey time or allow only for shorter trips to comply with legislation. This will further hamper the chances for those animals to reach destinations which lie farther from their point of origin, therefore further limiting free market options for the farmers.

Amendement 2818
Merja Kyllönen

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a
2023/0448(COM)
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***inclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou	a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***exclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou

Or. en

Amendement 2819
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***inclus***, pour les voyages***, y compris vers l'abattoir; ou***	a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***exclus***, pour les voyages

Or. it

Amendement 2820
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***12*** heures, temps de chargement et déchargement ***inclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou	a) ***14*** heures, temps de chargement et déchargement ***exclus***, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou

Or. en

Amendement 2821
Adrian-George Axinia, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***inclus***, pour les voyages***, y compris*** vers l'abattoir; ou	a) 12 heures, temps de chargement et déchargement ***exclus***, pour les voyages vers l'abattoir; ou

Or. en

Amendement 2822
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***12*** heures, temps de chargement et déchargement inclus, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou	a) ***4*** heures, temps de chargement et déchargement inclus, pour les voyages, y compris vers l'abattoir; ou

Or. en

Amendement 2823
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***12*** heures, temps de chargement et déchargement inclus***,*** pour les voyages***, y compris vers*** l'abattoir; ou	a) ***8*** heures, temps de chargement et déchargement inclus ***(***pour les voyages ***qui ne sont pas à destination de*** l'abattoir***)***; ou

Or. en

Amendement 2824
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	AA) 12 heures, temps de chargement et de déchargement exclus, pour les voyages de volailles vivantes vers d'autres exploitations. Ce temps de trajet peut être étendu à 24 heures si les animaux reçoivent du gel nutritionnel et hydratant en quantité suffisante après 12 heures.

Or. en

Amendement 2825
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) 12 heures pour le transport de volailles vivantes vers d'autres exploitations. Ce temps de trajet peut être étendu à 24 heures si les animaux reçoivent du gel nutritionnel et hydratant en quantité suffisante après 12 heures.

Or. fr

Amendement 2826
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	AA) 12 heures, temps de chargement et de déchargement exclus, pour les voyages de volailles vivantes vers d'autres exploitations. Ce temps de trajet peut être étendu à 24 heures si les animaux reçoivent du gel nutritionnel et hydratant en quantité suffisante après 12 heures.

Or. en

Justification

Le transport entre les exploitations de démarrage et les exploitations de finition peut avoir lieu entre des régions d'un même État membre, mais aussi entre différents États membres, étant donné que ces productions sont spécifiques. La distance entre les 2 types d'exploitations peut être élevée, d'autant plus que le modèle de la volaille rurale, basé sur de petites exploitations et de petits cheptels, entraîne un plus grand nombre d'arrêts pour les camions, prolongeant ainsi certains trajets.

Amendement 2827
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	AA) 6 heures, temps de chargement et de déchargement inclus, pour les voyages vers l'abattoir

Or. en

Amendement 2828
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) 24 heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de l'éclosion;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2829
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) 24 heures pour les ***poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans***	b) 12 heures, ***temps de chargement et de déchargement exclus*** pour le transport de volailles vivantes vers d'autres

un délai de 48 heures à compter de l'éclosion;	exploitations. ***Ce temps de trajet peut être étendu à 24 heures si les animaux reçoivent du gel nutritionnel et hydratant en quantité suffisante après 12 heures.***

Or. it

Amendement 2830
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***24*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques***, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de l'éclosion***;	b) ***72*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques;

Or. es

Amendement 2831
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***24*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques***, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de l'éclosion***;	b) ***72*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques;

Or. fr

Amendement 2832
Veronika Vrecionová, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) 24 heures pour les poussins de toutes les espèces ***d'oiseaux domestiques***, à condition que ***ce voyage*** s'achève dans un délai de ***48*** heures à compter de l'éclosion;	b) 24 heures pour les poussins ***d'un jour*** de toutes les espèces ***de volailles n'ayant pas accès à l'alimentation et à l'eau***, à condition que ***le transport*** s'achève dans un délai de ***72*** heures à compter de l'éclosion;

Or. en

Justification

The proposal limits transport of day-old chicks to 24 hours without taking into account the possibility of feeding and watering during transport, which is not in line with EFSA's recommendation in the scientific opinion on 'Welfare of domestic birds and rabbits transported in containers' (see Welfare of domestic birds and rabbits transported in containers - - 2022 - EFSA Journal - Wiley Online Library).EFSA´s opinion states that no recommendations can be made on the maximum transport time for day-old chicks (see 4. Assessment of scenario 2: Road and air transport of day-old chicks, 4.8 Duration of transport).EFSA focuses on the maximum time for day-old chicks without access to feed and water, which should not exceed 48 hours (see 7.2.7. Conclusions on the maximum duration of transport).This proposal therefore tightens EFSA's recommendations and interferes with existing well-functioning practices (see also current provisions of Re. 1/2005, Annex I, Chapter V, 2.1).Therefore it might be considered to allow longer transport of day-old chicks provided that suitable food and water are available in adequate quantities, e.g. by means of gels in transport boxes. There seem to be no reason to reduce the time limit for this kind of transport to 24 hours.

Amendement 2833
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***24*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de ***l'éclosion***;	b) ***48*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de ***la fin du chargement du transport***;

Or. en

Amendement 2834
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***24*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de ***l'éclosion***;	b) ***48*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de ***la fin du chargement du transport***;

Or. en

Amendement 2835
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***24*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques***, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de l'éclosion;***	b) ***72*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques***.***

Or. en

Amendement 2836
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***24*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques***, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de l'éclosion***;	b) ***72*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques;

Or. en

Amendement 2837
Stanislav Stoyanov

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***24*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques***, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de l'éclosion;***	b) ***72*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques***.***

Or. en

Amendement 2838
Aurelijus Veryga, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***24*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, ***à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de l'éclosion;***	b) ***72*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques,

Or. en

Justification

Réduire cette fenêtre à 48 heures créerait d'importants défis logistiques, en particulier pour les poussins importés de l'étranger, et n'est pas étayé par des preuves scientifiques. Des études scientifiques ont montré que jusqu'à 72 heures de transport ne nuisent pas de manière significative au bien-être des animaux, ce qui renforce encore la nécessité de maintenir le délai actuel.

Amendement 2839
Eric Sargiacomo

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***24*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques***, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de l'éclosion***;	b) ***72*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques;

Or. en

Justification

Thanks to their yolk sac, day-old birds have sufficient food and water reserves to meet their needs for the first few days after hatching. This allows them to live long journeys of 72h without problem. For instance, exporters of day-old chicks have shown, for journeys of over 24 hours, 99.5% livability when transported in good conditions. Scientific studies have shown that about 50% of residual yolk has been used after 24h and 85% after 72h. This confirms that chicks can physiologically be transported for up to 72 hours. And it's not the length of the journey that matters but the quality of the transport conditions.

Amendement 2840
Merja Kyllönen

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b
2023/0448(COD)
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***24*** heures pour les poussins de	b) ***72*** heures pour les poussins de

toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de ***48*** heures à compter de l'éclosion;	toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de ***72*** heures à compter de l'éclosion;

Or. en

Justification

Scientific evidence indicates that transporting day-old chicks within a 72-hour timeframe post-hatching does not result in significant welfare issues, as mortality rates remain exceptionally low. Furthermore, implementing a regulation contrary to this timeframe would deviate from the conventional definition of day-old chicks, which typically refers to poultry aged less than 72 hours. During the first few days of their lives, day-old chicks take in nutrients from their yolk sacs, nutrients which ensure a smooth life during transport. In a longer transport, nutrients and water can be supplemented in the form of a gel, and there usually is some left even after 72 hours.

Amendement 2841
Asger Christensen, Benoit Cassart, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***24*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de ***48*** heures à compter de l'éclosion;	b) ***72*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de ***72*** heures à compter de l'éclosion;

Or. en

Amendement 2842
Pekka Toveri

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***24*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un	b) ***72*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un

délai de ***48*** heures à compter de l'éclosion;	délai de ***72*** heures à compter de l'éclosion;

Or. en

Amendement 2843
Alexander Bernhuber

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) 24 heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de ***48*** heures à compter de l'éclosion;	b) 24 heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de ***72*** heures à compter de l'éclosion;

Or. en

Justification

Des données scientifiques indiquent que le transport de poussins d'un jour dans un délai de 72 heures après l'éclosion n'entraîne pas d'importants problèmes de bien-être, étant donné que les taux de mortalité restent exceptionnellement faibles. En outre, la mise en œuvre d'un règlement contraire à ce délai s'écarterait de la définition classique des poussins d'un jour, qui fait généralement référence aux volailles âgées de moins de 72 heures. Au cours des premiers jours de leur vie, les poussins d'un jour prélèvent des nutriments dans leurs sacs vitellins, qui garantissent de bonnes conditions pendant le transport.

Amendement 2844
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) 24 heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de ***48*** heures à compter de l'éclosion;	b) 24 heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de ***72*** heures à compter de l'éclosion;

Or. pl

Amendement 2845
Adrian-George Axinia, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) 24 heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de ***48*** heures à compter de l'éclosion;	b) 24 heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de ***72*** heures à compter de l'éclosion;

Or. en

Amendement 2846
Waldemar Buda, Anna Zalewska, Kosma Złotowski, Beata Szydło

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***24*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de l'éclosion;	b) ***72*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de l'éclosion;

Or. en

Justification

Le calendrier proposé est insuffisant pour les poussins reproducteurs dans de nombreuses régions reculées d'Europe en raison de la longueur des trajets et des liaisons par ferry. Le transport aérien n'est pas une option viable en raison de préoccupations en matière de biosécurité.

Amendement 2847
André Rodrigues

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) 24 heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de ***48*** heures à compter de l'éclosion;	b) 24 heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de ***72*** heures à compter de l'éclosion;

Or. en

Amendement 2848
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***24*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de l'éclosion;	b) ***4*** heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 48 heures à compter de l'éclosion;

Or. en

Amendement 2849
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) 24 heures pour les lapins reproducteurs adultes s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau;	***supprimé***

Or. it

Amendement 2850
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo

Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) 24 heures pour les lapins reproducteurs adultes s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau;	***supprimé***

Or. en

Amendement 2851
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***24*** heures pour les lapins reproducteurs adultes s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau;	c) ***48*** heures pour les lapins reproducteurs adultes s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau ***lorsque le voyage dure plus de 24 heures***;

Or. en

Amendement 2852
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle, Philippe Olivier

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***24*** heures pour les lapins reproducteurs ***adultes*** s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à ***l'eau***;	c) ***48*** heures pour les lapins reproducteurs***,*** s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à ***l'hydratation lorsque le voyage dure plus de 24 heures***;

Or. fr

Justification

Amendement de repli. Il n'existe que quelques centres de génétique sur le territoire européen et ils sont éloignés des exploitations, notamment pour préserver la sécurité génétique. De plus, la génétique européenne est exportée dans le monde entier. Par conséquent, un délai de 48 heures est nécessaire pour maintenir le secteur génétique dans l'Union européenne. Un délai de transport inférieur à 48 heures entraînera la mort de la filière génétique européenne du lapin et de la filière européenne du lapin dans son ensemble. En outre, le délai de 48 heures devrait s'appliquer quel que soit l'âge des lapins.

Amendement 2853
Cristina Maestre, Rosa Serrano Sierra, Elena Sancho Murillo, Alicia Homs Ginel

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***24*** heures pour les lapins reproducteurs adultes s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau;	c) ***48*** heures pour les lapins reproducteurs adultes ***et 36 heures pour les lapereaux,*** s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau;

Or. es

Amendement 2854
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***24*** heures pour les lapins reproducteurs adultes s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau;	c) ***48*** heures pour les lapins reproducteurs adultes s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau;

Or. fr

Amendement 2855
Adrian-George Axinia, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***24*** heures pour les lapins reproducteurs adultes s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau;	c) ***48*** heures pour les lapins reproducteurs adultes s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau;

Or. en

Amendement 2856
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***24*** heures pour les lapins reproducteurs adultes s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau;	c) ***4*** heures pour les lapins reproducteurs adultes s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau;

Or. en

Amendement 2857
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***24*** heures pour les lapins reproducteurs adultes s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau;	c) ***48*** heures pour les lapins reproducteurs adultes s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau;

Or. en

Amendement 2858
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***24*** heures pour les lapins reproducteurs adultes s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau;	c) ***48*** heures pour les lapins reproducteurs adultes s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau;

Or. en

Amendement 2859
André Rodrigues

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – sous-point 2.2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) 24 heures pour les lapins reproducteurs adultes ***s'ils ont*** un accès permanent à la nourriture et à l'eau;	c) 24 heures pour les lapins reproducteurs adultes***, le voyage peut être porté à 48 heures si les animaux*** un accès permanent à la nourriture et à l'eau;

Or. en

Amendement 2860
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) 72 heures pour les poussins de toutes les espèces d'oiseaux domestiques

Or. it

Amendement 2861
Valérie Deloge, Marie Dauchy, Tomáš Kubín, Julien Leonardelli, Barbara Bonte, Gilles

Pennelle, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) 10 heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement inclus.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 2862
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) 10 heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement inclus.	***supprimé***

Or. it

Amendement 2863
Borja Giménez Larraz, Jens Gieseke, Dariusz Joński, Sérgio Humberto, Flavio Tosi, Elena Nevado del Campo, Esther Herranz García, Carmen Crespo Díaz, Gabriel Mato, Daniel Buda

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) 10 heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement inclus.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2864
Mireia Borrás Pabón, Margarita de la Pisa Carrión

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) 10 heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement inclus.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2865
Adrian-George Axinia

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) 10 heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement inclus.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2866
Daniel Buda, Gheorghe Falcă, Paulo Do Nascimento Cabral, Alexander Bernhuber, Flavio Tosi, Jessika Van Leeuwen, Sander Smit, Borja Giménez Larraz, Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Krzysztof Hetman, Céline Imart

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) 10 heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement inclus.	***supprimé***

Or. en

Amendement 2867
Julien Leonardelli, Valérie Deloge, Gilles Pennelle

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***10*** heures ***pour les poules pondeuses de réforme,*** temps de chargement et déchargement ***inclus***.	d) ***12*** heures***, excluant le*** temps de chargement et ***de*** déchargement ***pour les voyages de volailles vivantes vers d'autres exploitations***. ***Cette durée de transport peut être portée à 24 heures si la volaille reçoit un gel hydratant et nutritif après 12 heures. Cette durée de transport peut être portée à 36 heures pour les volailles destinées à de petits élevages de moins de 3 000 oiseaux.***

Or. fr

Justification

Amendement de repli. Si la durée maximale de transport des animaux était inférieure à 12 heures, cela signifierait que certains producteurs de volailles ne pourraient pas légalement envoyer leurs poules à l'abattoir sans dépasser cette durée maximale de transport. La seule option pour les producteurs sera de tuer les oiseaux sur place. Cela est contraire aux objectifs de l'UE en matière de durabilité environnementale et économique. Et cela conduirait aussi à la disparition d'exploitations trop périphériques et surtout à une concentration des exploitations à proximité des abattoirs, avec les conséquences suivantes : dégradation de l'environnement (concentration des nutriments, artificialisation des sols, etc.), augmentation des risques sanitaires et de résilience en cas d'épidémie majeure, tensions sociales : fermetures de certaines exploitations, difficultés de relocalisation, problèmes d'acceptabilité des exploitations, etc, dégradation du tissu économique et territorial des zones les plus éloignées. En adaptant les règles de transport aux besoins spécifiques des éleveurs et de certaines volailles rurales, cette nouvelle proposition garantit plutôt une transition en douceur des volailles entre les fermes d'élevage et les fermes de production/adultes, tout en respectant le bien-être et en s'alignant sur les spécificités pratiques des volailles rurales.

Amendement 2868
Benoit Cassart, Asger Christensen, Valérie Devaux, Christine Singer, Valérie Hayer, Hilde Vautmans, Urmas Paet, Jan-Christoph Oetjen, Elsi Katainen, Charles Goerens

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***10*** heures ***pour les poules pondeuses de réforme,*** temps de chargement et déchargement ***inclus.***	d) ***24*** heures, temps de chargement et de déchargement exclus, ***pour les voyages de volailles vivantes vers une autre exploitation***. ***Après 12 heures, les volailles vivantes doivent recevoir des liquides et des gels tenant compte de leurs besoins physiologiques et des règles sanitaires.***

Or. en

Amendement 2869
Jessica Polfjärd, Tomas Tobé

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***10*** heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement inclus***.***	d) ***12*** heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement inclus***, si elles sont en bonne condition (plumage, santé)***

Or. en

Amendement 2870
Emma Wiesner

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***10*** heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement ***inclus***.	d) ***12*** heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement ***exclus, si les poules sont en bonne condition***.

Or. en

Amendement 2871
Veronika Vrecionová, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) 10 heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement ***inclus.***	d) 10 heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement ***exclus***

Or. en

Amendement 2872
Anja Hazekamp, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***10*** heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement inclus.	d) ***2*** heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement inclus.

Or. en

Amendement 2873
Tilly Metz, Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***10*** heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement inclus.	d) ***6*** heures pour les poules pondeuses de réforme, temps de chargement et déchargement inclus.

Or. en

Amendement 2874
Aurelijus Veryga, Emmanouil Fragkos

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) 12 heures pour les volailles transportées vers d'autres exploitations, temps de chargement et de déchargement exclus, et 24 heures au maximum si elles reçoivent du gel nutritionnel et hydratant.

Or. en

Justification

La modification proposée visant à autoriser un maximum de 12 heures pour les volailles transportées vers d'autres exploitations, à l'exclusion des temps de chargement et de déchargement, avec une prolongation de 24 heures si reçoivent du gel nutritionnel et hydratant, vise à trouver un équilibre entre les considérations de bien-être et les réalités opérationnelles de l'élevage de volailles.

Amendement 2875
Carlo Fidanza, Sergio Berlato, Nicola Procaccini, Francesco Ventola

Proposition de règlement
Annexe I – chapitre V – point 2 – point 2.2 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) 48 heures pour les lapins adultes reproducteurs, s'ils ont un accès permanent à la nourriture et à l'eau

Or. it